



Combattre le travail forcé et la traite des personnes en Afrique

Action menée et voie à suivre

Rapport préparatoire

Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL)
Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC)



Une conférence régionale

Lusaka, Zambie, 19-20 Novembre 2013



Table des matières

Table des matières	i
Liste des acronymes	iii
Avant-propos	v
Introduction	1
Chapitre 1 Définitions et désaccords	2
1.1 Instruments internationaux	2
1.2 Problèmes et débats	6
1.2.1 Consentement, contrainte et position de vulnérabilité	7
1.2.2 Travail forcé des enfants	9
Chapitre 2 - Ce que l'on sait et ce que l'on ignore	11
2.1 Aperçu des connaissances actuelles	11
2.2 Secteurs et exemples spécifiques	13
2.2.1 Exploitation du travail par les Etats	13
2.2.2 Travail obligatoire en situation de conflit	16
2.2.3 Exploitation sexuelle	19
2.2.4 Le travail domestique	20
2.2.5 Formes traditionnelles d'esclavage	22
2.2.6 Secteur minier	23
2.2.7 Agriculture	25
2.3 Conclusion	27
Chapitre 3 Ce qui est fait et ce qui ne l'est pas	28
3.1 Aperçu des interventions officielles	28
3.1.1 Les initiatives gouvernementales au niveau national et régional	28
3.1.2 Programmes de lutte contre la traite des êtres humains des organisations internationales	30
3.1.3 Engagement des entreprises du secteur privé	32
3.2 Inconvénients des approches actuelles	34
3.2.1 Les gouvernements et les organisations internationales	34
3.2.1.1 Le manque de données et de connaissances fondamentales	34
3.2.1.2 Les problèmes relatifs à la mise en oeuvre	36
3.2.1.3 Les difficultés liées au ciblage	37
3.2.2 Les initiatives privées	40
3.2.2.1 Les lacunes	41
3.2.2.2 Le transfert des coûts de mise en conformité	42
Chapitre 4 Leçons apprises et voie à suivre	45
4.1 Introduction et aperçu	45
4.2 Recommandations	46
4.2.1 Mesures de base	46
4.2.2 Améliorer la qualité et la quantité des données	47

4.2.3 Améliorer la protection des travailleurs - Financement et inspection-----	48
4.2.4 Défense des droits - Redonner un rôle à la politique ----	50
Annexes-----	52
Annexe A: Typologie du travail forcé en Afrique -----	52
Annexe B: -----	55
Organismes intervenant dans la lutte contre le travail forcé (liste non-exhaustive) -----	55
Références -----	58



Liste des acronymes

APRD – Armée Populaire pour la Restauration de la République et de la Démocratie
AU.COMMIT – Initiative de lutte contre la traite des êtres humains de l'Union africaine
BIT – Bureau international du travail
CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO - Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEACR – Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CPJP – Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix
CSC – Confédération syndicale du Congo
CSI – Confédération syndicale internationale
DRC – République démocratique du Congo
ETI – Initiative de commerce éthique
FARDC – Forces armées de la République démocratique du Congo
FDPC – Front Démocratique du Peuple Centrafricain
GAO – Government Accountability Office
ICI – International Cocoa Initiative
IPEC – Programme international pour l'abolition du travail des enfants
ISIM – Institut d'étude des migrations internationales
LUTRENA – Programme de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre
LRA – Armée de résistance du Seigneur
MINUAD – Opération hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour
MLJC – Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
MLSS – Ministère du travail et de la sécurité sociale
NAPTIP – Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (Nigéria)
NSP –Programme de service national (Érythrée)
OIT – Organisation internationale du Travail
OIM – Organisation internationale pour les migrations
ONG – Organisation non gouvernementale
PPTT – Programme pour pays pour la promotion du travail décent
Protocole de Palerme –Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
RCA – République centrafricaine
RSE – Responsabilité sociale d'entreprises
SADC – Communauté de développement de l'Afrique australe

SACTAP – Programme de lutte contre la traite des êtres humains en Afrique australe de l'OIM
SAP-FL – Programme d'action spéciale pour combattre le travail forcé
UFDR – Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement
UNICEF – Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI – Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
UNRISD – Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
ONUDC - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
WYDC –Campagne Warsai-Yikaalo pour le développement (Érythrée)



Avant-propos

Deux siècles après l'abolition du commerce transatlantique des esclaves, le BIT estime à près de 21 millions de personnes les victimes du travail forcé – dont 3,7 millions en Afrique. Si la plupart d'entre elles sont exploitées par des particuliers ou des entreprises privées, environ 2 millions de personnes sont forcées à travailler par des institutions publiques ou des groupes rebelles. Le travail forcé constitue une source abondante de profits illégaux pour ceux qui l'imposent et refusent aux travailleurs la part qui leur revient de droit. Il est fréquent dans les secteurs où l'encadrement par le droit du travail est faible ou inexistant, et où les contrats de travail informels sont monnaie courante. Le travail domestique, l'agriculture, la construction, certaines branches de la production manufacturée et les industries du sexe et du spectacle sont les plus fréquemment cités.

Le 2 décembre 2012, le Directeur général du BIT a rappelé, dans son message à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, que l'abolition de l'esclavage, notamment sous ses formes modernes, est un combat de tous les jours. Ces pratiques sont la négation même du principe affirmé par la communauté internationale dans la Constitution de l'OIT selon lequel « le travail n'est pas une marchandise ». Le Directeur général a également demandé une action renforcée pour mettre fin à toutes les formes d'esclavage contemporain : les gouvernements doivent premièrement faire appliquer les lois existantes et adopter des mesures au niveau national pour lutter contre le crime que constitue le travail forcé. Deuxièmement, les entreprises et les travailleurs doivent veiller à bannir le travail forcé des chaînes d'approvisionnement et à signaler les violations des droits des travailleurs. Troisièmement, il faut lever les obstacles qui s'opposent à la coopération au niveau national et international entre les inspecteurs du travail, les organes chargés de faire appliquer la loi et les gouvernements, afin de coordonner et de conjuguer les efforts des différents acteurs. Quatrièmement, la pauvreté étant l'une des causes principales de la persistance du travail forcé, il est crucial pour venir à bout de cette pratique, d'appliquer des mesures de promotion de l'emploi et de valorisation des revenus, et d'établir des socles de protection sociale définis à l'échelon national.

Le Conseil d'administration du BIT, prenant acte des défaillances qui se produisent dans l'application des lois et des mesures de lutte contre le travail forcé, a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 2014. Il s'agit

d'envisager de nouvelles normes pour compléter la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930, afin de renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes.

C'est dans ce contexte que le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé du BIT et son Programme international de l'élimination du travail des enfants se proposent de dresser l'état des connaissances sur le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage en Afrique, en prévision de la Conférence de Lusaka, qui étudiera les bonnes pratiques en la matière et proposera des moyens pour venir à bout de ces fléaux sur le continent. Le présent rapport fait le point de ce que l'on sait sur les pratiques de travail sous contrainte en Afrique, de ce qui est fait ou ne l'est pas pour le combattre, et de ce que devrait être envisagé pour poursuivre la lutte.

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont participé à la rédaction du présent rapport, en particulier M. Neil Howard, consultant du BIT, qui en est l'auteur principal, et plusieurs autres collègues au siège du BIT et dans ses bureaux extérieurs.



Introduction

Le principal objectif du présent rapport est de faire le point de l'état des connaissances sur le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage en Afrique, et de passer en revue les efforts qui sont déployés pour les combattre. L'approche méthodologique a donc été surtout qualitative, reposant sur un intense travail de recherche, d'examen et de synthèse des documents concernant ces questions et les politiques qui s'y rattachent.

Les documents ont été obtenus auprès d'un large éventail de sources. En particulier, le catalogue des travaux de recherche du BIT et ses bases de données sur le travail forcé et les cadres juridiques ont été des plus précieux. De plus, les sources secondaires ont été recueillies auprès d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autorités publiques travaillant dans ce domaine. Plus exceptionnel, le rapport s'appuie sur un nombre considérable de travaux de recherche universitaires, tant primaires que secondaires.

Enfin, le rapport s'appuie également sur les nombreux entretiens menés dans le cadre de la présente étude et des travaux de recherche associés avec des responsables officiels et des universitaires spécialistes du travail forcé, de la traite des personnes et de l'esclavage ou avec des personnes qui combattent ces pratiques. Les personnes interviewées ont été choisies en raison de leur expérience.

Un projet de rapport a été établi, puis discuté avec un groupe d'experts et de praticiens au siège du BIT à Genève. Ce projet a ensuite été révisé compte tenu de ces consultations ainsi que des contributions apportées par plusieurs autres interlocuteurs.

Le présent rapport s'ouvre sur un débat concernant les méthodes et l'explication des principaux termes utilisés (chapitre 1). Au chapitre 2, le rapport fait le point des connaissances sur le travail forcé, la traite des êtres humains et les pratiques relevant de l'esclavage, insistant sur les nombreuses lacunes de la recherche et la mauvaise compréhension que nous avons de ces questions. Le chapitre 3 examine en détail les initiatives prises par les pouvoirs publics, la société civile et les entreprises à des fins de prévention et de protection, ébauchant une analyse critique des cas où ces efforts n'aboutissent pas. Le rapport se conclut (chapitre 4) sur des pistes d'action possible.

Chapitre 1 Définitions et désaccords

1.1 Instruments internationaux

L'esclavage, la servitude et les pratiques relevant de l'esclavage sont définies et interdites par plusieurs instruments internationaux. Le premier d'entre eux, et c'est encore le plus important, est la Convention sur l'esclavage, adoptée à Genève en 1926. En son article premier, l'esclavage y est défini comme suit :

« a) L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

b) La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. »

À l'article 2, les Hautes Parties contractantes s'engagent à :

« a) À prévenir et réprimer la traite des esclaves;

b) À poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible. »

En 1956, la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* a étendu la définition du terme esclavage établi dans la *Convention de 1926*, s'inspirant des termes utilisés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)*, pour ajouter les institutions et pratiques « analogues à l'esclavage ». Selon l'article 1, il s'agit de :

« a) La servitude pour dette, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;



b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

La traite des êtres humains a une histoire tout aussi riche sur le plan conceptuel et définitionnel. Le premier instrument mondial à lui avoir été consacré, au début du XX^e siècle, est l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches », qui visait à « lutter contre l'embauchage de femmes et de filles abusées et contraintes à des fins de débauche à l'étranger ». En 1910, la portée de cet accord a été étendue à la « traite de personnel domestique », d'autres dispositions ayant été ajoutées en 1921, 1933 et 1941.

En 2000, alors que grandissait l'intérêt de la société civile et des autorités publiques pour la question des migrations forcées à des fins d'exploitation, l'ONU a adopté le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (également connue sous le nom de « Protocole de Palerme » ou de « Protocole de la traite des

personnes »), qui s'est intégré au droit international en 2003. On peut considérer que cet instrument contient la définition internationalement acceptée de la traite des personnes, puisqu'il a été ratifié par 157 pays (UNUDC 2012). L'article 3 de ce Protocole se lit comme suit :

« a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. »

En son article 9, le Protocole demande aux États de « prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques» (paragraphe 2), et de prendre des mesures pour « remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances (paragraphe 4). Ces dispositions, qui concernent la prévention, ainsi que d'autres, consacrées à la protection des victimes, ne sont pas considérées comme ayant force obligatoire.

Selon le Protocole de Palerme, et cela mérite d'être souligné, la traite des personnes comprend plusieurs niveaux définitionnels. Ainsi, il distingue trois éléments constitutifs de la traite : premièrement,



l'action (de recruter, etc.); deuxièmement, les *moyens* (la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contrainte, etc.); troisièmement, les *fins d'exploitation »*.

En ce qui concerne le *travail forcé*, sa définition se fonde sur la *Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé de 1930*, qui, au paragraphe 1 de son article 2, dispose ce qui suit :

« Tout travail au service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

Comme elle visait initialement à encourager les États à s'abstenir de recourir au travail forcé de ses citoyens ou de ceux sous son contrôle, cette convention contient une longue liste d'exceptions, dont le service militaire, les obligations civiques ou le travail exigé en cas de force majeure. Le contexte dans lequel elle a été adoptée explique aussi pourquoi les États sont encouragés à abolir le travail forcé « dans les meilleurs délais » et non sur-le-champ.

Le régime juridique international applicable aux travaux forcés a continué d'évoluer avec l'adoption, en 1957, de la *Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé*, qui dispose que le travail forcé ne peut jamais être utilisé en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou ont participé à des grèves; en tant que mesure de discipline du travail; ou en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Il importe de souligner, comme l'indique l'*Étude d'ensemble* de 2007 présentée à la Conférence internationale du travail, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) a également estimé que la période transitoire envisagée par la convention de 1930 avait pris fin.

Même si, au début, ces conventions mettaient l'accent sur le travail forcé exigé par l'État, elles visaient aussi à prévenir le travail forcé imposé par des particuliers, et on sait maintenant que le travail forcé s'inscrit le plus souvent dans le cadre de l'économie privée. Dans ce contexte, il importe de reconnaître, comme le fait le BIT dans l'*Étude d'ensemble* et son *Estimation du travail forcé*, que la définition de travail forcé contient trois éléments clefs (p. 19).

« Premièrement, une certaine forme de travail ou de service doit être fournie par l'intéressé à une autre partie; deuxièmement, la tâche est accomplie sous la menace d'une sanction, qui peut être de nature physique, psychologique, financière ou autre; troisièmement, le travail est contraire à la

volonté de l'intéressé, que celui-ci l'ait entrepris contre son gré ou que, une fois engagé, il découvre qu'il ne peut pas partir en donnant un préavis raisonnable ni sans renoncer à son salaire et à d'autres prestations. »

Ce qui définit le travail forcé n'est donc pas tant la nature du travail exécuté (qui peut être légal ou illégal au regard du droit interne), que celle du rapport existant entre la personne qui exécute le travail et la personne qui l'exige.

Bien que ce rapport porte sur trois pratiques distinctes, à savoir le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage, il importe de garder à l'esprit qu'il existe d'importants recoupements entre ces pratiques, tant sur le plan pratique que sur le plan conceptuel. En effet, le BIT fait valoir dans *l'Étude d'ensemble* que le travail forcé englobe l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude pour dette et le servage, ainsi que la traite de personnes aux fins d'exploitation au sens du Protocole de Palerme (ILO 2012:19-20; voir aussi ILO 2013, par. 35-7). Malgré quelques différences conceptuelles (ainsi, le trafic d'organes ne constitue ni du travail forcé ni de l'esclavage), et même s'il est vrai que, comme l'a fait observer Dottridge, c'est probablement une tâche impossible que de chercher à énumérer tous les éléments et critères à prendre en considération pour déterminer si telle ou telle circonstance constitue « une exploitation abusive » (2005:691), les liens entre ces trois formes d'exploitation n'en demeurent pas moins importants. C'est pourquoi, dans la suite du présent rapport, les trois pratiques seront considérées comme en quelque sorte interchangeables et désignées sous le terme général de travail forcé, chacune occupant une place légèrement différente à l'extrémité « non libre » des relations du travail.

1.2 Problèmes et débats

Bien que, de toute évidence, il existe une matrice de définitions bien établie et mûrement réfléchie des pratiques abusives examinées dans le présent rapport, cette matrice de définitions demeure extrêmement controversée (ILO 2009:8). Dans la présente section, nous commencerons par en examiner les aspects les plus importants. Précisons d'emblée qu'il ne s'agit pas d'un exercice purement académique et que ces débats ne sont pas simplement « intellectuels ». Ce qui constitue « la contrainte », « le consentement », voire « le travail forcé », dépend en fait de la question de savoir qui bénéficie d'une protection juridique, sous quelle forme, dans quelles circonstances et de la part de quelle autorité. Il s'agit d'une question éminemment politique; de ce fait, les définitions ne sont pas fixes ou immuables, elles sont le fruit des



discussions, des négociations et des campagnes en cours. Il faut donc continuer à y réfléchir (voir aussi ONUDC 2012a).

1.2.1 Consentement, contrainte et position de vulnérabilité

La notion d'« exploitation » demeure cruciale pour la compréhension des pratiques abusives qui sont examinées dans le présent rapport. On sait qu'il n'existe pas de définition unique et mondialement acceptée de ce qui constitue exactement l'exploitation, ni d'accord quant à la limite entre exploitation « légitime » et « illégitime » (ILO 2009:8). En l'absence d'une définition claire, la limite entre ce qui constitue de l'exploitation et ce qui n'en constitue pas se trouve généralement là où le consentement devient contrainte et où le travail n'est plus « librement » accompli. Tout n'est cependant pas clair pour autant car, de l'avis de la plupart des théoriciens du travail et de l'OIT, le rapport entre travail libre et travail forcé n'est pas absolument binaire (ILO 2009:8-9) mais s'inscrit plutôt dans un continuum (Lerche 2007:443).

Il est vrai qu'une telle fluidité conceptuelle correspond bien au désordre des situations réelles, mais elle ne permet pas de répondre à des questions telles que : *qui ou quoi peut être coupable de contrainte ? Comment cette contrainte peut-elle se manifester ? Quelles sont les responsabilités des autorités en matière de protection. L'étude d'ensemble de 2007 affirme, par exemple, que :*

« Une contrainte extérieure ou une coercition indirecte entravant la liberté d'un travailleur de 's'offrir de plein gré' peut résulter non seulement d'un acte des autorités, comme des dispositions légales, mais également de la pratique d'un employeur... Cependant l'employeur ou l'État ne sont pas responsables de toutes les contraintes extérieures ou formes de coercition indirecte existant dans la pratique : par exemple, la nécessité de travailler pour gagner sa vie ne pourrait être prise en considération qu'en conjonction avec d'autres facteurs qui sont du ressort de l'État ou de l'employeur. »

Selon cette conception, la contrainte et la servitude existent sur le plan du droit uniquement en tant que phénomène *direct* et *individualisé*, qui est le fait d'un employeur ou d'un État. Il n'est tenu aucun compte du « besoin général de gagner sa vie ».

On pourrait argumenter qu'une Africaine pauvre, qui a le choix entre mourir de faim et travailler sous contrainte, n'a pas vraiment de « choix », mais qu'elle a plutôt un non-choix, celui du moindre

mal, qui lui est imposé par la structure des régimes juridiques dominants, qui font, par exemple, qu'elle n'a pas droit à la terre et ne peut prétendre à aucune aide financière, non plus qu'à des structures d'accueil pour ses enfants, à de la nourriture et à d'autres types de protection sociale. Dans cette perspective, le débat sur la question de savoir comment définir « consentement » ou « contrainte » est moins un exercice philosophique complaisant qu'une indispensable négociation morale, politique et pratique sur les types de pression contraignante pouvant être considérés comme légitimes ou au contraire illégitimes dans la relation de travail (*ibid.* 16; voir aussi Steinfeld 2001), et donc sur quel type de protection sociale les autorités nationales et internationales sont tenues de fournir. Ce n'est pas simplement parce que « les droits syndicaux sont des droits de l'homme » (Alston 2005), mais aussi que les droits sociaux et économiques déterminent le type de conditions de travail que des êtres humains auront à accepter *et, par voie de conséquence, les types de droits de l'homme qu'ils peuvent s'attendre à exercer*.

De plus en plus, c'est en ces termes que pensent ceux qui travaillent dans la lutte contre le travail forcé et c'est ce qui ressort des débats entourant la notion juridique d'« abus de position de vulnérabilité », citée, dans le Protocole de Palerme, au nombre des « moyens » par lesquels la traite peut avoir lieu. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a récemment publié une note d'orientation consacrée à cette question. Cette note précise que « la vulnérabilité » est une notion fluide, qui décrit la précarité des individus face à l'exploitation, mais *qu'elle est conditionnée par des facteurs d'ordre à la fois juridique et non juridique*¹. Selon la note, abuser d'une position de vulnérabilité signifie tirer un avantage économique de « toute situation dans laquelle l'intéressé n'a pas d'autre choix (véritable ou acceptable) que celui de se soumettre à l'abus ». Implicitement, elle reconnaît le rôle des gouvernements s'agissant de mettre en place des conditions voulues pour que les travailleurs ne soient pas contraints d'accepter des relations du travail relevant de l'exploitation parce qu'ils sont à la merci de personnes peu scrupuleuses prêtes à profiter de leur détresse (2012a).

¹ Il s'agit notamment de (2012a:20) : « l'âge (la jeunesse ou la vieillesse), une situation irrégulière sur le plan juridique ou migratoire (notamment vivre sous la menace que des informations sur l'irrégularité du statut ne soit révélées aux autorités); la pauvreté; la précarité du statut social; la grossesse, la maladie et le handicap (mental ou physique); le genre (le simple fait d'être femme, mais aussi transgenre); l'orientation sexuelle, la religion et les croyances culturelles (notamment les pratiques désignées sous les termes de fétichisme ou de vaudou); l'isolement linguistique; l'absence de réseaux sociaux; la dépendance (par rapport à l'employeur, un membre de la famille, etc.); la menace de dévoiler des informations sur la victime à sa famille ou à d'autres; et l'abus d'une relation affective/amoureuse ».

1.2.2 Travail forcé des enfants



La question de la contrainte et du consentement est également très controversée lorsqu'il s'agit de travail des enfants. Bien qu'« il n'existe aucune définition précise de ce qui constitue le travail forcé des enfants » (ILO, 2012:16), les *Directives d'enquête pour évaluer le travail forcé des adultes et des enfants*, le travail forcé des enfants s'entend de « tout travail accompli par des enfants sous la contrainte exercée par un tiers (autre que ses parents) soit sur l'enfant soit sur les parents d'enfants, ou de tout travail accompli par un enfant comme conséquence directe du fait que un parent de Ses parent ou les deux sont eux-mêmes victimes du travail forcé » (*ibid.* 17). Cette définition met en évidence que, du fait de sa dépendance à l'égard de ses parents, l'enfant peut devenir victime de travaux forcés lorsque ses parents eux-mêmes en sont victimes. Elle montre aussi que la notion de contrainte, « le caractère non volontaire », est déterminante lorsqu'il s'agit de différencier le travail forcé des enfants du simple travail des enfants.

Cette distinction est importante, parce que tout travail fait par des enfants n'est pas nécessairement associé à l'emploi de la force ou de la contrainte. Les deux instruments qui encadrent le travail des enfants sont la *Convention (n° 138) sur l'âge minimum* de 1973 et la *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants* de 1999; elles définissent le travail des enfants comme tout type de travail exécuté par une personne étant encore d'âge scolaire (en général, mineure de 14 ans) ainsi que tout travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est exécuté, est réputé préjudiciable à l'enfant². Le travail des enfants est donc défini indépendamment du travail forcé. L'élément de contrainte ou de force est déterminant à cet égard, comme en témoigne l'existence de la catégorie des « pires formes de travail des enfants », qui comprend des situations extrêmes telles que le travail forcé ou obligatoire, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage.

Or, ces définitions suscitent maintes controverses et discussions, car la notion de « s'offrir volontairement » doit être interprétée à la lumière du fait que, juridiquement parlant, un enfant qui n'a pas atteint sa majorité ne peut pas donner lui-même son consentement au travail » (*ibid.*), et il ne le peut certainement pas quand il s'agit d'un travail qui, selon les autorités, relève de l'exploitation³. Ainsi, même le travail des enfants qui, n'impliquant pas la contrainte, ne

² Voir aussi le Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'état de la Convention des droits de l'enfant, en date du 27 juillet 2009, par. 7, en particulier (A/64/172).

³ Voir, par exemple, l'article 3 du Protocole de Palerme.

constitue pas du travail forcé il *est, de jure, du travail forcé*, y compris lorsque l'enfant a effectivement donné son consentement. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, cette conception explique que certaines formes de travail des enfants soient réprimées en tant que travail forcé.

De nombreux spécialistes reconnus des droits de l'enfant estiment que cette démarche est hasardeuse. Pour Bourdillon, Levinson, Myers et White, par exemple, il faut que le droit et la politique soient conformes à l'exigence énoncée à l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, opinion dont il doit être dûment tenu compte, *y compris* en ce qui concerne le travail qu'ils exercent (2011). Selon eux, si certaines formes de travail doivent toujours et partout être considérées comme illégales (pour les adultes aussi bien que pour les enfants), les adolescents qui sont suffisamment mûrs et responsables devraient avoir le droit de décider s'ils veulent ou non accomplir un travail qui, pour les autorités, relève de l'exploitation, car ce sont eux, et non les fonctionnaires ou les rédacteurs de conventions internationales, qui sont les mieux placés pour décider de ce qui est dans leur meilleur intérêt. En d'autres termes, leur travail ne devrait pas être qualifié de *travail forcé de jure et être réprimé comme tel*. Cet aspect est particulièrement important dans un contexte de grande détresse économique, où les jeunes atteignent souvent l'âge adulte plus vite et sont censés contribuer au budget de la famille plus tôt que d'autres appartenant au même groupe d'âge.

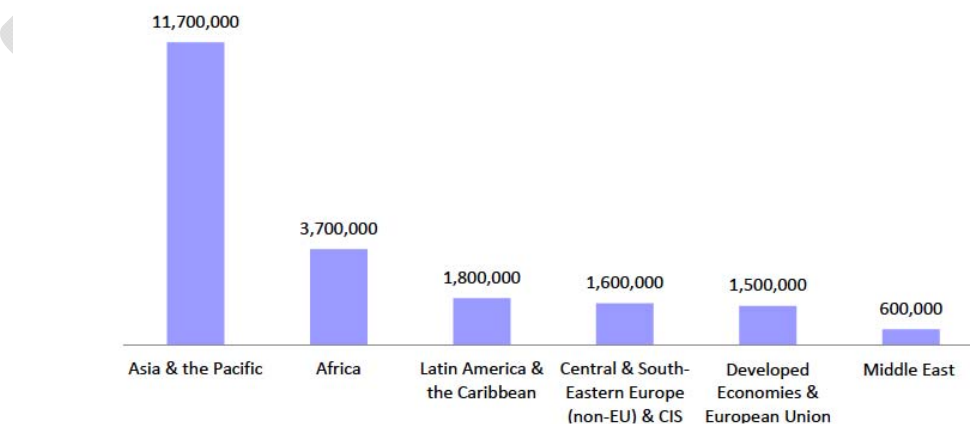


Chapitre 2 - Ce que l'on sait et ce que l'on ignore

Ayant établi quelles définitions avaient cours et évoqué les désaccords conceptuels qu'elles suscitent, nous donnerons, dans le présent chapitre, un aperçu de l'état actuel des connaissances sur ce que recouvrent en Afrique les notions de « travail forcé », « traite d'êtres humains » et « esclavage ». Après quelques considérations sur l'ampleur du phénomène et ses tendances générales, certains exemples seront analysés plus en détail, à partir des données empiriques recueillies dans plusieurs pays et secteurs économiques. Ce qui ressort de l'ensemble du chapitre, c'est que, même si des estimations solidement fondées ont été établies et des données fiables, recueillies, nos connaissances sur ces questions demeurent bien incomplètes.

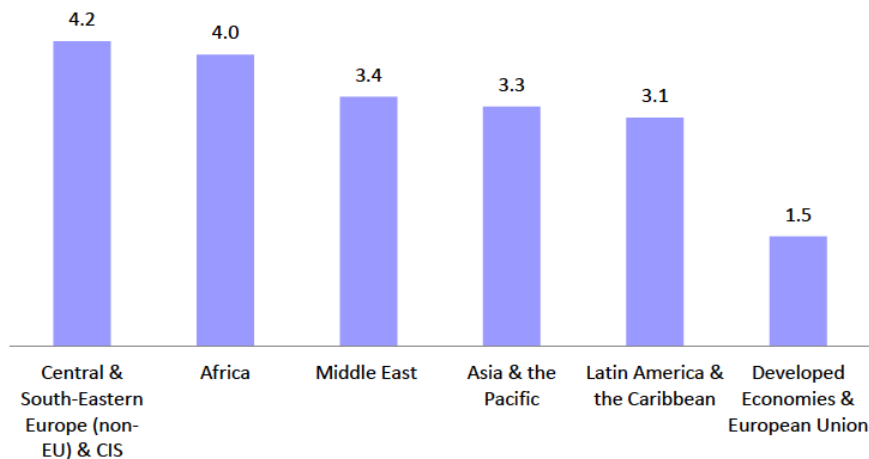
2.1 Aperçu des connaissances actuelles

Selon le BIT dans son *Estimation du travail forcé dans le monde*, qui porte sur tous les cas pouvant être considérés comme relevant de l'esclavage et de la traite d'êtres humains, jusqu'à 3,7 millions d'Africains pourraient être actuellement soumis à des conditions de travail forcé.



Source: ILO, Estimate of Forced Labour, 2012, p14

Ce chiffre fait de l'Afrique la deuxième région la plus touchée par le travail forcé dans le monde :



Source: ILO, Estimate of Forced Labour, 2012, p15

Comme dans le reste du monde, la plupart des cas concerneraient le secteur privé. En effet, dans 90% des cas, le travail forcé est imposé par des particuliers ou des entreprises; dans seulement 10% des cas, il est le fait d'autorités politiques. Selon les estimations, une victime sur cinq est exploitée pour ses services sexuels; les femmes et les filles comptent pour 55% des victimes. Un quart des victimes de travaux forcés ont moins de dix-huit ans. Depuis quelques dizaines d'années, une attention croissante est accordée aux enfants victimes de la traite. De manière plus générale, les migrants comptent pour un peu plus de 40% de l'ensemble des cas de travail forcé. Des milliards de dollars seraient perdus pour le monde et l'économie mondiale en salaires impayés aux travailleurs forcés (ILO 2009).

En ce qui concerne les causes, on tend souvent à imputer le phénomène à la « pauvreté et à la tradition ». Les employeurs sans scrupules, la faiblesse de l'État et son incapacité à faire respecter la loi sont également présentés comme des facteurs importants. Cette analyse cadre bien avec les théories criminologiques acceptées, notamment celle de Cohen et Felson, pour qui le crime résulte de l'association de trois facteurs: la présence d'une cible désignée, celle d'un criminel motivé et l'absence d'une instance efficace de protection (dans Andrees et Besler, 2009).

Dans le cas du travail forcé en Afrique, le nombre des travailleurs assez vulnérables et pauvres pour être facilement exploités fait d'eux une cible toute désignée, soit parce qu'ils ont un besoin désespéré de travail, soit parce que les traditions de servitude restent vivaces, comme dans certains pays d'Afrique de l'Ouest (Kamara, 2000; Urs, 2000; Botte, 2005). Quant au criminel motivé, il ne fait aucun doute qu'aux yeux de certains employeurs, tous les moyens sont bons pour s'enrichir. Les études à ce sujet semblent



conclure que les activités faiblement qualifiées à forte intensité de main-d'œuvre telles que le travail domestique ou sexuel, le travail agricole ou les métiers du bâtiment, y sont particulièrement sujettes. Les raisons économiques en sont claires: tout d'abord, les activités faiblement qualifiées sollicitent plutôt l'intensité de la main-d'œuvre que ses compétences; elles concernent donc souvent des travailleurs moins formés et plus pauvres qui n'ont pas d'autre choix et se trouvent ainsi contraints à travailler plus durement. Deuxièmement, les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre sont ceux où les économies sur le coût du travail peuvent avoir la plus haute incidence relative sur les profits. Enfin, l'absence d'une instance de protection efficace est souvent imputée à la faiblesse des pouvoirs publics. Le manque de moyens et l'incapacité qui en découle de faire respecter les lois, d'assurer l'inspection du travail ou de former des forces de police efficaces, laissent les travailleurs vulnérables sans aucune protection, ce qui facilite encore leur exploitation.

Il convient de replacer les analyses susmentionnées dans un contexte plus général pour parvenir à rendre compte de manière nuancée des dynamiques africaines qui sont à l'œuvre dans le phénomène du travail forcé (2013:1). Celui-ci est effet inhérent à la « face cachée de la mondialisation » (ILO 2009:2): il est lié à des facteurs exogènes qui ont lieu en dehors de l'Afrique et sur lesquels celle-ci n'a souvent aucune prise (Van der Anker, 2004; Bales 2005).

Dans la mesure du possible, nous tenterons dans le reste de ce chapitre d'aller au-delà des clichés ou de les mettre au jour. Nous analyserons des exemples spécifiques de travail forcé en Afrique, en insistant sur les secteurs économiques réputés les plus touchés. On trouvera des données plus détaillées dans les appendices.

2.2 Secteurs et exemples spécifiques

Les sections ci-après portent sur des études de cas de travail forcé dans l'Afrique contemporaine. Il s'agit de faire le point de ce que nous savons de ces cas et de ce que nous en comprenons, *mais également de ce que nous ne savons pas ou comprenons mal.*

2.2.1 Exploitation du travail par les Etats

La Convention (n° 29) de l'OIT était principalement conçue pour pousser les États à renoncer au travail forcé. Le déclin extrêmement marqué de cette pratique dans les pays postcoloniaux indique que ces efforts ont été dans une grande mesure couronnés de succès.

Dans l'Afrique d'aujourd'hui, contrairement à ce qui était le cas au moment des indépendances, seule une minorité de travailleurs forcés est exploitée par les autorités publiques.

Cependant, des études récentes menées dans le cadre de campagnes internationales et par le BIT ont mis en lumière certaines exceptions. Il existe tout d'abord de nombreux cas bien connus de prisonniers forcés à travailler dans des conditions qui violent les Conventions de l'OIT. En Ouganda, par exemple, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a relevé à maintes reprises que la loi autorise le recours au travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre établi. La CEACR a notamment exprimé sa préoccupation quant aux textes de loi suivants :

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'un délit, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire;
- les articles 54 2)c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le Ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Comme la CEACR l'a souligné, toute sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison est contraire à la Convention (n°105), si elle est imposée à des personnes condamnées pour avoir exprimé leurs opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique établi⁴. Human Rights Watch, qui a étudié la mise en œuvre de cette loi, signale que des milliers de prisonniers sont forcés à travailler dans des conditions inhumaines, souvent battus ou maltraités pour leur lenteur ou leur refus de travailler⁵. Des préoccupations similaires se sont fait entendre en Égypte⁶ et au Zimbabwe⁷.

⁴ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699298; il convient de noter à cet égard que la Convention (n° 29) ne considère pas comme travail forcé le travail imposé aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, pour autant que certaines garanties soient respectées.

⁵ <http://www.hrw.org/news/2011/07/14/uganda-forced-labor-disease-imperil-prisoners>

⁶ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2337054:NO

⁷ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3064281;
Voir aussi <http://www.thezimbabwean.co/news/36104/mliswa-uses-prison-labour-on-farm.html>



De graves préoccupations ont également été soulevées à propos d'un certain nombre de pays où l'État imposerait des programmes de service civil obligatoire et des travaux de développement. Ainsi, en Algérie, depuis plusieurs années, la CEACR attire l'attention du Gouvernement sur l'incompatibilité avec la Convention (n° 29) des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 et par la loi n°06-15 du 14 novembre 2006, qui obligent les personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs à effectuer un service d'une durée de un à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi. La CEACR a également relevé qu'aux termes des articles 32 et 38 de la loi, le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, toute infraction étant punie des peines prévues à l'article 243 du Code pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 5 000 dinars d'amende ou l'une de ces deux peines seulement).⁸

Le cas de l'Érythrée offre un exemple préoccupant de « service civil » imposé par le Gouvernement. À de nombreuses reprises, la CEACR a exprimé ses préoccupations et a cherché à obtenir des garanties ou des réformes⁹. Les études montrent néanmoins que ces efforts n'ont été suivis d'aucun effet. Selon Human Rights Watch, le Gouvernement érythréen assigne régulièrement des conscrits à des entreprises publiques comme la Segen Construction Company; ils sont ensuite offerts en « sous-traitance » ou engagés temporairement par des entreprises étrangères dans des opérations minières internationales (2013). Bon nombre de ces conscrits sont des simples citoyens engagés de force dans ce que Human Rights Watch qualifie de « programme de travail forcé indéterminé, extrêmement abusif, du gouvernement érythréen — le bien mal nommé service national. » (*ibid.*3).

M. Gaim Kibreab, un universitaire érythréen travaillant au Royaume-Uni, explique dans son étude approfondie sur le sujet que le Programme de service national (NSP) et la Campagne Warsai-Yikaalo pour le développement (WYDC) « ont été conçus et sont utilisés comme des instruments pour assurer la cohésion de l'identité nationale et pour forger une communauté politique » dans un contexte de guerre et de tensions récurrentes avec l'Éthiopie voisine

⁸ Pour plus de détails sur cette question, veuillez consulter également les paragraphes 89 et 90 de l'*Étude d'ensemble* de 2007, ainsi que les paragraphes 282 à 285 de l'*Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail*.

⁹ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2337201:NO

(2009:43). Le programme était tout d'abord très favorablement considéré, car on pensait « éviter le danger d'un "chaos" multiethnique et multiconfessionnel en inculquant des valeurs nationales aux centaines de milliers de conscrits issus de groupes ethnolinguistiques très divers » (*ibid.*).

Malgré ces nobles desseins, il semblerait que le NSP et la WYDC ont rapidement dégénéré ces dix dernières années, se convertissant en une vaste entreprise de travail forcé et de persécution politique. Le Gouvernement érythréen a en effet consacré dans la loi l'imposition du travail au titre du NSP, y compris « sous peine de sanctions ». Comme l'écrit M. Kibreab (*ibid.* 57), la Proclamation sur le NSP prévoit que:

« L'insubordination est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou des deux. La peine de cinq ans de prison s'applique à ceux qui ont quitté le pays pour se soustraire au service national (Proc. 92/1995, art. 37). La réglementation dispose également que le refus de la conscription et la désertion seront punis par le retrait des "droits de permis, de visa, de propriété terrestre et de travailler" jusqu'à l'âge de cinquante ans (ibid., art. 37) »

La Confédération syndicale internationale (CSI), qui partage le diagnostic de M. Kibreab, conclut que l'État érythréen exerce à l'encontre de ses citoyens une contrainte généralisée pour les forcer à travailler¹⁰.

2.2.2 Travail obligatoire en situation de conflit

Le travail obligatoire en situation de conflit serait également répandu dans un certain nombre de pays d'Afrique. Comme le note le BIT dans son *Étude d'ensemble* de 2007,

« Bien que l'enlèvement de personnes à des fins d'esclavage et de travail forcé ne soit pas courant dans le monde moderne, cette pratique sévit encore dans certaines régions à l'occasion de conflits armés. Ainsi, la commission est saisie depuis des décennies d'informations sur des pratiques d'enlèvement, de traite et de travail forcé dont sont victimes des milliers de femmes et d'enfants ainsi que d'hommes dans le contexte de guerres civiles dans plusieurs pays. La commission a considéré que ces situations constituent de graves violations de la convention étant donné que les

¹⁰ <http://www.refworld.org/country,COI,ITUC,ANNUALREPORT,eri,,4fd88951c,0.html>



victimes sont forcées d'exécuter un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes volontairement, dans des conditions extrêmement dures et en étant exposées à de mauvais traitements comprenant la torture, le meurtre et l'exploitation sexuelle. » (p.37)

Le cas le plus flagrant ces dernières années est celui de la République démocratique du Congo (RDC). Dans le deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo, ceux-ci notent que les mines dans les Kivu continuent d'être exploitées par des groupes armés, en particulier les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Les experts se disent préoccupés par des informations indiquant que des civils continuent d'être soumis au travail forcé, à l'extorsion et à la taxation illégale et que l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes est très fréquente dans ces régions minières. Le rapport souligne encore que « tant des membres des FARDC que d'autres groupes armés ont enlevé des femmes et des filles et les ont détenues pour les utiliser comme esclaves sexuelles et que celles-ci ont été soumises à des viols collectifs pendant des semaines et des mois, parfois accompagnés d'autres atrocités »¹¹.

La CEACR a pris note d'observations semblables formulées par la Confédération syndicale du Congo (CSC) et la CSI. La première a « confirmé les pratiques d'enlèvement de femmes et de jeunes filles et, dans une moindre mesure, d'hommes et de jeunes garçons en vue de les soumettre au travail forcé et à l'esclavage sexuel pour le compte des groupes armés ». La Confédération a également été informée de l'enlèvement de « femmes âgées [...] pour le travail domestique »¹². Elle a indiqué ce qui suit :

« La persistance de cas d'esclavage sexuel, notamment dans les mines des régions du Nord-Kivu, de la Province Orientale, du Katanga et du Kasai Oriental, perpétrés par des groupes armés illégaux et par des éléments des Forces armées de la République du Congo (FARDC). La CSI souligne que les personnes n'ont aucune possibilité de s'enfuir dans la mesure où elles sont surveillées 24 heures sur 24 par des soldats. La CSI se réfère également à plusieurs cas d'enrôlement forcé de garçons et de jeunes hommes par différents groupes armés, et notamment par les troupes de Bosco Ntaganda, dans le territoire de Masisi, ou par les rebelles du M23, en particulier dans la province du Nord-Kivu. La CSI répertorie plusieurs attaques menées par ces groupes

¹¹ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-63.pdf>

¹² http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3084220

au cours de l'année 2012 dans différentes localités de cette province au cours desquelles le recours à la violence est systématique pour obliger les civils à transporter des armes, des munitions, les butins des pillages et d'autres approvisionnements jusqu'à la ligne de front »¹³

Des cas similaires ont été signalés dans un certain nombre d'autres pays, notamment la République centrafricaine (RCA), le Soudan, le Soudan du Sud et l'Ouganda. Dans tous ces pays, le groupe armé connu sous le nom d'« Armée de résistance du Seigneur » (LRA) s'est livré pendant de nombreuses années à des attaques et des atrocités contre la population civile, notamment à des enlèvements d'enfants. Bien que la LRA soit moins active qu'auparavant, le groupe n'a pas été démantelé, et les études montrent que les enfants enlevés ont été forcés à rester dans le groupe, après avoir été recrutés de force ou réduits en esclavage sexuel. Selon les estimations, le nombre de ces enfants s'élèverait à des dizaines de milliers.

D'autres milices et groupes armés appuyés par les autorités procéderaient aussi à des recrutements forcés d'adultes et d'enfants en RCA et au Soudan. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine note dans son rapport que le recrutement d'enfants par des groupes armés demeure gravement préoccupant, notamment dans le nord-est et l'est du pays (paragraphe 15). En effet, le rapport révèle que des enfants se trouveraient toujours dans les rangs et continueraient de se battre avec les différents groupes armés, à savoir l'Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD), l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP), le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLJC) et le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC)¹⁴.

Au Soudan, un certain nombre d'atrocités liées au travail forcé ont été commises dans le contexte de la poursuite des troubles au Darfour, au Kordofan méridional et dans la zone d'Abyei, et ce, bien que le gouvernement se soit engagé à prévenir ce type de pratiques. En ce qui concerne le Darfour, le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'Opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD) en date du 17 avril 2012 indique que, entre décembre 2011 et avril 2012, des heurts sporadiques ont opposé plusieurs forces, pendant lesquels dix cas de rapt de résidents locaux et trois cas d'enlèvement ont été enregistrés. Dans

¹³ Ibid.

¹⁴ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700690



le Kordofan méridional, le 13^e rapport périodique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme note que la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan a été informée de plusieurs cas d'enlèvement ou de disparition de personnes qui auraient eu lieu dans la région¹⁵. Les tensions sont encore fortes, et le risque persiste de voir ces agissements se reproduire.

2.2.3 Exploitation sexuelle

On a vu dans la section précédente que les femmes et les filles sont fréquemment victimes d'exploitation sexuelle forcée dans des situations de conflit. Néanmoins, ni la prostitution forcée ni les autres formes d'exploitation sexuelle ne se réduisent à ces situations. En effet, selon la dernière *Estimation du travail forcé dans le monde* du BIT, 22% des travailleurs forcés pourraient être victimes d'exploitation sexuelle (2012:13); cela revient à dire que des centaines de milliers de femmes et de filles pourraient être concernées en Afrique.

Le Zimbabwe est souvent cité comme étant représentatif des pays touchés par le phénomène. Suite à son enquête, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré en 2012 qu'il demeurait « préoccupé par le fait que la traite des femmes et des filles reste fréquente dans le pays, par l'absence de données statistiques et par le faible pourcentage de cas signalés ». Il s'inquiétait également « de ce que l'État partie ne s'attaque pas aux causes profondes de la traite et de la prostitution, notamment la pauvreté, omission qui sape toutes les initiatives prises par l'État partie pour tenter de résoudre ces problèmes » et de « l'absence de centres d'accueil et de services de conseils pour les victimes de la traite et de la prostitution dans l'État partie »¹⁶.

De tels rapports prouvent qu'il existe des données récentes sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle en Afrique; la plupart des études contemporaines de haut niveau s'intéressent toutefois à la façon dont les femmes africaines sont contraintes par la force ou par la ruse au travail sexuel à l'extérieur du continent africain. Un rapport récent du BIT, *Tricked and Trapped: Human Trafficking in the Middle East*, en est un bon exemple. L'ouvrage porte sur le lien qui peut être souvent établi entre le travail domestique des migrantes et la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Moyen-Orient (2013). Dans certaines des situations décrites, des femmes éthiopiennes émigrent légalement, pensant prendre des postes d'employées de maison dans des familles du

¹⁵ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3065391

¹⁶ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-ZWE-CO-2-5.pdf>

Moyen-Orient, mais découvrent, après confiscation de leur passeport, un travail bien différent de celui qu'elles attendaient. D'autres femmes, engagées comme employées de maison, s'enfuient, les abus et l'exploitation étant tels qu'elles craignent pour leur sécurité.

Lorsqu'elles quittent leur emploi sans le consentement préalable de leur employeur, ces travailleuses domestiques, qui viennent pour la plupart d'Asie ou d'Afrique, risquent d'être arrêtées et expulsées par les autorités du pays. Elles sont donc particulièrement exposées au risque d'être exploitées par leurs compagnons ou par des proxénètes, quand elles ne sont pas tout simplement enlevées par des chauffeurs de taxi, migrants eux aussi, à qui elles demandent de l'aide, mais qui voient vite le profit qu'ils pourraient tirer de la situation (ibid. 58)

D'autres cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont également signalés, dans lesquels les migrantes savent d'avance le type de travail qu'elles exerceront; ce qu'elles découvrent, c'est ce qui est exigé d'elles par contrat et qui s'apparente à une servitude pour dettes. L'exemple le plus fréquemment cité est celui des Nigériennes en Italie. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a recueilli des données sur les pressions subies par les Nigériennes exerçant une activité sexuelle rémunérée en Italie. Certaines se voient annoncer à leur arrivée en Italie qu'elles ont contracté une dette de 50 000 à 60 000 euros à l'égard des passeurs. Leur liberté de mouvement est restreinte jusqu'au remboursement de leur dette; qu'elles n'exécutent pas les ordres ou qu'elles échouent à s'acquitter de leur dû, elles encourrent une vengeance surnaturelle; leur sécurité et celle de leur famille peuvent être menacées si elles refusent d'obéir (2003).

2.2.4 Le travail domestique

Le travail domestique, tout comme l'exploitation sexuelle, a pour principales victimes des femmes et des filles. Selon certains rapports, c'est l'un des secteurs les plus touchés par le travail forcé de nos jours en Afrique. Ainsi, dans ses commentaires sur l'application de la Convention (n° 29), la CEACR exprime sa préoccupation concernant le service domestique dans des pays de toutes les régions d'Afrique.

Il n'y a rien de surprenant en soi à ce que le travail domestique soit étroitement lié à la traite d'êtres humains et au travail forcé. Comme l'ont souligné des chercheurs du monde entier, les



travailleuses domestiques comptent parmi les travailleurs les plus vulnérables, tous secteurs confondus (Anderson, 2000). Il y a à cela plusieurs explications. Premièrement, l'activité s'exerce généralement à l'abri du regard des inspecteurs du travail, et parfois même de celui des voisins. Les travailleuses sont donc coupées des sources de protection possibles. Deuxièmement, leur isolement est d'autant plus fort qu'elles sont loin de leur famille et de leur milieu, dans des lieux inconnus et parmi des gens dont elles ignorent la langue. Troisièmement, leur manque d'instruction et leur pauvreté font qu'elles n'ont souvent d'autre choix pour gagner leur vie que le service domestique et l'exploitation à laquelle il les expose. Quatrièmement, leur statut est souvent subordonné à leur emploi, ce qui les force à accepter les mauvais traitements de crainte d'être expulsées.

Le BIT a consacré à la Zambie une étude de cas des plus utiles pour mieux appréhender ce qu'est le travail domestique forcé en Afrique. Les résultats de cette étude peuvent sans doute s'appliquer à tout le continent. Une méthode novatrice a été employée pour étudier les plaintes en matière de relations du travail dont le Ministère du travail et de la sécurité sociale (MLSS) et la Commission zambienne des droits de l'homme ont été saisis. L'étude répertorie toutes les actions en justice intentées pendant une période de cinq ans en matière d'emploi, de salaires impayés, d'insuffisance des conditions de travail et autres catégories d'infractions. Des centaines de cas ont été rassemblés et analysés. L'étude est complétée par des entretiens semi-structurés et des groupes de discussions auxquels ont pris part des travailleurs domestiques, des représentants des centres de recrutement pour employées de maison et des victimes de traite.

Il ressort de l'enquête que, comme ailleurs, les travailleurs domestiques sont le plus souvent engagés par des ménages des classes moyennes ou aisées, et sont issus pour la plupart de familles pauvres provenant de zones périurbaines ou rurales. *Ils n'ont souvent aucune protection légale, puisqu'il n'y a ni inspection du travail ni représentation syndicale.* Les plaintes récurrentes concernent des pratiques telles que « l'absence d'augmentation de salaire après la période d'essai, les retards dans le paiement du salaire, l'absence de temps de repos, les horaires tardifs, la non-rémunération des heures supplémentaires effectuées pendant les jours fériés, la nourriture insuffisante ou constituée de restes, l'interdiction d'utiliser les toilettes de la maison, et le harcèlement sexuel » (2008a:62). Tout cela relève de l'exploitation au sens le plus commun du terme. Il importe de noter que l'usage de la force a été signalé dans certains cas; l'étude indique que les cartes d'identité des travailleurs domestiques leur sont parfois confisquées, sans

doute pour qu'ils ne puissent pas partir, ce qui suffirait assurément pour qualifier leur travail de « forcé ».

2.2.5 Formes traditionnelles d'esclavage

En Afrique, la question des « formes traditionnelles d'esclavage » fait l'objet d'une attention médiatique, politique et universitaire soutenue depuis quelques années. Les controverses sont nombreuses et souvent animées, selon que les parties affirment ou nient l'existence même de l'esclavage (voir, par exemple, Kamara, 2000; Urs, 2000; Botte, 2005). Comme l'explique Dottridge, bien que l'esclavage et les pratiques analogues soient proscrits par la loi depuis de nombreuses années partout dans le continent,

les données recueillies par les historiens et les chercheurs en sciences sociales dans le Sahel démontrent que, malgré l'abolition officielle de l'esclavage, il y a encore des esclaves dans de nombreuses communautés pastorales et que les lois passées par les gouvernements de pays coloniaux ou postcoloniaux n'ont pas amélioré le sort des individus servant d'esclaves. La relation a sans doute évolué dans certains cas, mais elle implique nécessairement la servitude ou un statut analogue. Certains esclaves travaillant dans l'agriculture sont ainsi devenus métayers, remettant une partie de leur récolte à ceux pour qui ils travaillaient auparavant directement. Un nombre considérable de leurs descendants continuent de demeurer et de travailler auprès des descendants des « maîtres » de leurs aïeux. (2005a:23)

Les exactions de tout type, y compris le travail forcé, auxquels ces descendants d'esclaves sont soumis ont été décrites dans le cadre de plusieurs ONG, syndicats et campagnes. La CEACR a consacré des efforts considérables à l'examen de la question, en particulier au Niger et en Mauritanie.

Bien que les deux gouvernements se soient montrés disposés à coopérer avec le BIT pour résoudre tous les problèmes qui se posent, que plusieurs réformes juridiques aient été engagées et que plusieurs plates-formes politiques aient vu le jour, la CEACR nourrit de sérieuses réserves. Au Niger, par exemple, elle déplore des défaillances graves dans l'application de la loi et l'absence d'une stratégie nationale efficace¹⁷. De même, en Mauritanie:

¹⁷http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3078821:NO



« La Commission relève que, dans ses observations, la CSI souligne qu'il est extrêmement difficile pour les victimes d'esclavage de surmonter les obstacles culturels et juridiques afin de porter plainte et faire traduire leur maître en justice. La CSI songe aux résistances observées à différents niveaux de l'administration pour faire appliquer la loi. Alors que plusieurs victimes ont intenté des actions en justice contre leurs maîtres, il n'y a eu qu'une condamnation en novembre 2011¹⁸. »

La CEACR cite également la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage qui relève dans son rapport que des cas d'esclavage ont été présentés aux autorités compétentes, mais soit ces affaires sont requalifiées en « querelle de succession ou conflit foncier », soit elle ne donnent pas lieu à des poursuites faute de preuves, soit encore le plaignant subi des pressions de sa famille élargie, de son maître ou parfois des autorités locales pour le forcer à retirer sa plainte¹⁹.

2.2.6 Secteur minier

Ces dernières années, le travail forcé et la traite d'êtres humains dans le secteur minier font l'objet d'un intérêt grandissant. Dans des pays tels que la Zambie, le Zimbabwe, le Nigéria, le Ghana, le Libéria, la Sierra Leone et la RDC, des cas d'adultes et d'enfants travaillant dans les mines dans des situations de servitude pour dettes et faisant l'objet de traite ont été relevés. Il est à présent établi que la demande de pierres précieuses alimente les caisses de groupes rebelles qui exploitent les diamants du sang. Le lien est à présent fait entre le travail forcé dans le secteur minier et les multinationales à la recherche de métaux précieux tels que l'or ou de minéraux essentiels à la production de téléphones portables tels que le coltan²⁰.

La CEACR relève qu'en RDC, l'extraction du coltan est souvent associée au travail forcé. Dans un rapport récent et remarqué, l'ONG *Free the slaves* rapporte plusieurs cas de travail forcé liés à ce secteur dans le Nord-Kivu. Parmi les quelque 900 personnes interrogées par une autre organisation locale avec qui *Free the slaves* travaille en partenariat, près de 30% seraient des travailleurs forcés, tandis que 23% seraient soumis à la servitude pour dettes. L'ONG explique qu'il s'agit parfois de

¹⁸ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3080704:NO

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ <http://www.verite.org/Commodities/ColtanTungstenTin>; Voir aussi <http://www.globalwitness.org/campaigns/conflict/conflict-minerals>

travailleurs récemment engagés qui doivent emprunter de l'argent pour payer leur nourriture, les articles usuels, les outils et l'équipement dont ils ont besoin pour travailler; dans d'autres cas, ils ont « hérité » la dette de membres décédés de leur famille. Le revenu de leur travail s'avère insuffisant, et l'argent emprunté s'épuise tandis que les travailleurs peinent à réunir de quoi se nourrir, se loger, payer les dépenses de santé et, parfois, des frais de scolarité (2013:17).

Des faits similaires ont été signalés en Sierra Leone, au Ghana et au Nigéria, parmi d'autres pays, témoignant du vif regain d'intérêt pour la traite des enfants, qui sont utilisés pour le concassage des pierres ou l'orpaillage dans les mines et les carrières²¹. Le traitement qu'Al-Jazira a réservé au sujet dans son reportage au Ghana est typique. La chaîne rapporte que des enfants âgés d'à peine sept ans sont « les petites mains de l'extraction minière », qu'ils ont été enlevés, qu'ils sont victimes de traite, qu'ils ont subi des exactions sans nom²². Dans le sujet que la chaîne consacre au Nigéria, il est dit que des « enfants esclaves » béninois ont été enlevés²³ ou vendus par leurs parents à des trafiquants qui les utilisent pour casser des pierres²⁴.

Alors que les accusations concernant la RDC semblent solidement étayées, des travaux universitaires toujours plus nombreux commencent à remettre en question de telles informations. En ce qui concerne le Ghana, Samuel Okyere a résidé pendant des mois aux alentours de la mine d'or de Kenyasi. Il a rencontré et observé 57 travailleurs adolescents. Il ressort de ses observations que le travail, si dur soit-il, n'a rien de commun avec l'exploitation violente, assimilable au travail forcé, que décrivent les médias, les déclarations gouvernementales et certaines études des services responsables de ces questions²⁵. Comme le dit Okyere:

Dans l'ensemble, le travail des enfants sur le site n'est pas associé à des exactions, à la violence, à la contrainte, à la servitude, à l'exploitation ni autres abus qui se produisent ailleurs dans des contextes similaires. Aucun des participants n'a évoqué de mauvais traitement ou d'abus commis sur leur site de travail; les observations et les enquêtes qu'a pu faire le

²¹ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/NoFutureForensLavedChildrenWorkingInMines.aspx>

²² <http://www.aljazeera.com/programmes/africaninvestigates/2011/11/201111307453977885.html>

²³ http://blaisap.typepad.fr/mon_weblog/2012/02/384-enfants-esclaves-sauvs-des-carrires-dabeokuta-au-nigeria.html

²⁴ http://www.huhuonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=356:abeokuta-child-slaves-working-nigeriasquarries&catid=67:art&Itemid=369

²⁵ «Le travail des enfants dans les mines et l'extraction minière constitue presque toujours l'une des pires formes de travail des enfants, en raison des nombreux et graves dangers et des risques de mort, de blessure, et de maladie qu'ils y encourent. Rien, pas même la pauvreté, ne justifie le travail des enfants dans ce secteur. C'est un travail éreintant au sens propre. Il est donc assez simple pour les gouvernements de bannir les activités minières, en les inscrivant à leur liste juridiquement contraignante des travaux dangereux pour les enfants, ce qui en ferait des activités interdites aux enfants.» (ILO 2005:1)

chercheur lui-même n'ont rien révélé de cet ordre non plus (2013:85).



Ces conclusions coïncident avec celles des études consacrées aux adolescents béninois travaillant dans une carrière à Abeokuta, au Nigéria (Howard 2012, 2013). L'avis dominant sur la question est que les adolescents ont été contraints, par la force ou par la ruse, à travailler à Abeokuta, mais aucun parmi les dizaines d'adolescents dont les propos ont été recueillis n'a dit avoir jamais subi ce type de traitement. Effectivement, après les avoir observés au travail, je peux confirmer ce qu'ils répéteront avec conviction à quiconque veut bien s'y intéresser: le travail est sans doute très physique, *mais il n'est absolument pas plus contraignant que celui qu'ils auraient fait en toute légalité « chez eux » au Bénin, et ils ne l'exercent en aucun cas contre leur gré*. De plus, c'est le meilleur moyen de gagner leur vie qui soit à leur portée. Aucun d'entre eux n'a quitté son emploi les mains vides, et ils sont nombreux à aller et venir entre le Bénin et le Nigéria en fonction de leurs besoins économiques. C'est un constat tout aussi nuancé qu'a dressé l'organisation Terre des Hommes²⁶ dans le projet régional de recherche et d'aide qu'elle a dirigé, remettant ainsi en cause le lien couramment établi entre l'industrie minière artisanale et la traite ou le travail forcé des enfants.

Il ne s'agit pas de nier ici que, dans certains cas, des enfants ou des adultes soient effectivement exploités ou forcés de travailler dans des mines ou des carrières, comme cela se produit dans d'autres secteurs de l'économie. Mais il importe de connaître à chaque fois la réalité sur le terrain avant de décider des mesures à prendre, car il n'y a pas de correspondance universellement valable entre un secteur économique et le travail forcé, de la même manière qu'une politique qui se voudrait universelle aurait de grandes chances d'échouer. En d'autres termes, dans certaines carrières, les conditions de travail sont inacceptables, dans d'autres, elles ne le sont pas, et si certains enfants qui travaillent dans les mines sont forcés de le faire, beaucoup d'autres ne le sont pas: ce sont des adolescents qui ont suffisamment de maturité pour donner leur consentement.

2.2.7 Agriculture

La question de l'exactitude des données, et donc de l'efficacité des politiques, s'est posée avec insistance dans un autre grand secteur économique : l'agriculture. Il ne fait aucun doute que la production agricole est associée au travail forcé et abusif en

²⁶ http://www.unicef.org/wcaro/french/Rapport_FR-web.pdf

Afrique. La chose tombe sous le sens, si l'on considère la part que tient l'agriculture dans l'économie africaine (65% de la main-d'œuvre et 32% du PIB du continent²⁷), et sa dépendance à l'égard de techniques de production à haute intensité de main-d'œuvre non qualifiée. Des cas indubitables de travail forcé dans l'agriculture ont été signalés, en particulier au Malawi et dans la production de tabac (ILO 2006).

S'i il y a bel et bien du travail forcé dans ce secteur, il y a aussi de nombreux exemples où on en a présupposé l'existence à tort. C'est tout particulièrement le cas de la production de cacao. Ces dix dernières années, les médias n'ont cessé de dénoncer des cas de travail sous contrainte dans les plantations du Ghana et de Côte d'Ivoire. Une pression considérable a été exercée sur les principaux producteurs de cacao pour qu'ils « éliminent le travail des enfants et des esclaves de leurs chaînes d'approvisionnement ». Deux parlementaires américains, le sénateur Tom Harkin et le député Eliot Engel, ont promu la création d'un protocole applicable à tout le secteur destiné à « nettoyer » les chaînes d'approvisionnement du cacao.

L'International Cocoa Initiative, fondée au titre du protocole Harkin-Engel, a commandé une étude au Centre Payson pour le développement international et le transfert technologique de l'Université de Tulane pour chercher à savoir si la production de cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire faisait appel à l'esclavage ou à la traite d'enfants. Après avoir mené deux vastes enquêtes représentatives de l'ensemble de ces pays pendant deux ans, le Centre a conclu en 2011 que, bien que les travailleurs de moins de dix-huit ans soient nombreux dans la production de cacao en Ghana et en Côte d'Ivoire, ils sont souvent affectés à des « travaux légers ». Il serait de plus extrêmement rare que des travailleurs de moins de dix-huit ans soient forcés – seul 0,5% aurait dit l'avoir été. De manière significative, et contrairement à l'idée reçue selon laquelle le travail prend la place qui devrait revenir à l'école, l'immense majorité des travailleurs de moins de dix-huit ans travaillaient *et* allaient à l'école. Ils étaient nombreux à déclarer que c'était précisément grâce à leur travail qu'ils pouvaient se permettre de continuer leurs études (2011, 2011b).

Ces conclusions ont été confirmées par les minutieuses études ethnographiques qu'ont conduites des anthropologues résidant *parmi* les travailleurs des plantations soupçonnées d'employer des enfants comme esclaves. Les chercheurs, qui décrivent les

27

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/0,,contentMDK:21935583~pagePK:146736~piPK:146830~theSitePK:258644,00.html>



plantations comme de très petites unités de production familiales et artisanales, ont constaté que la contrainte, la traite et l'esclavage étaient pratiquement absents du secteur (voir, par exemple, Berlan, 2004). Orlà Ryan a abondé dans son sens dans son dernier livre sur la question (2011). Il semblerait donc que l'absence de données fiables, exactes et empiriques ait de nouveau contribué à alimenter les accusations racoleuses et infondées d'exploitation et de travail forcé. Or, les conséquences politiques d'un tel battage peuvent être considérables, comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

2.3 Conclusion

Dans le présent chapitre, nous avons brièvement décrit l'étendue de nos connaissances, et celle de notre ignorance, sur le travail forcé en Afrique. Nous disposons clairement de certaines données importantes sur les dynamiques du travail forcé, de la traite des personnes ou de l'esclavage dans le continent; et il est également clair que le travail forcé continue de peser sur des milliers de vies. En particulier, il est incontestable que certains gouvernements soumettent les citoyens à du travail forcé et le lien qui unit irrémédiablement les situations de conflit à certaines formes de travail forcé n'est plus à démontrer. Nous avons toutefois besoin de données plus nombreuses et de meilleure qualité. C'est notamment le cas en ce qui concerne le travail forcé des enfants, que l'on tend à qualifier trop vite de victimes. Il nous faut aussi des données fiables, recueillies sur le terrain, car on ne saurait s'en passer pour parvenir à une compréhension nuancée du phénomène qui aille au-delà des titres racoleurs. Une telle information sera fondamentale pour améliorer nos efforts de prévention et de protection, efforts auxquels est consacrée la suite du présent rapport.

Chapitre 3 Ce qui est fait et ce qui ne l'est pas

Dans le présent chapitre, il sera question des mesures prises au cours des quinze dernières années par les gouvernements, les organisations de la société civile et les entreprises pour combattre le travail forcé en Afrique. Diverses mesures qui ont été appliquées un peu partout ont coûté des milliards de dollars. Le chapitre présente une analyse quelque peu détaillée d'un certain nombre des activités les plus importantes et, en annexe, la longue liste des organisations actives dans ce domaine. Compte tenu des objectifs qui sous-tendent le présent rapport, le chapitre décrira longuement quelques-uns des inconvénients que présentent les initiatives en cours ainsi que les lacunes qui minent leur efficacité.

3.1 Aperçu des interventions officielles

3.1.1 Les initiatives gouvernementales au niveau national et régional

La plupart des pays africains ont ratifié la Convention (n° 29) sur le travail forcé de l'OIT, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, les Conventions relatives à l'esclavage, la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants et le Protocole de Palerme. Ils ont également, pour la plupart, un cadre législatif national applicable à ces crimes qui leur est propre; on peut donc dire que, dans l'ensemble, ils respectent les normes imposées par le droit international.

Les activités nationales visant à opérationnaliser ces normes varient. Ces dernières sont trop nombreuses pour être mentionnées ici, mais elles comprennent la création, au Nigéria, d'une Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP) responsable du maintien de l'ordre aux frontières, ainsi que de la détection et du rapatriement des travailleurs victimes de traite. En Zambie, ces activités comprennent la mise en œuvre du Programme pour pays pour la promotion du travail décent (PPTD) qui accorde la priorité, entre autres, à la promotion d'emplois décents non abusifs, plus particulièrement pour les jeunes, les femmes et les personnes handicapées et qui vise l'abolition du travail des enfants à commencer par ses pires formes. L'Afrique australe a lancé l'initiative de Tsireledzani (dirigée par le Ministère public) afin d'assurer le respect, à l'échelle nationale, du Protocole



de Palerme. En Côte d'Ivoire, le Comité national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, un comité interministériel mixte a été créé en novembre 2011 afin de mieux coordonner la lutte contre l'exploitation. Le Comité est dirigé par le Ministre du travail et réunit des représentants de 13 ministères, notamment le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant ainsi que le Ministère de l'agriculture. En Éthiopie, le Gouvernement a créé le Comité éthiopien de lutte contre la traite des êtres humains présidé par le Vice-Premier Ministre et regroupant les titulaires de 12 portefeuilles ministériels. En outre, il s'agit du seul pays subsaharien à avoir ratifié la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées de l'OIT.

En Afrique, les pays ont réagi de façons diverses au travail forcé, mais tous les pays se sont engagés à sensibiliser les citoyens, en particulier aux dangers que comporte la traite à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle (2013:27).

Les pays ont également coordonné leurs efforts pour mettre en place, dans les régions, des mesures visant à harmoniser les politiques régionales ou à en promouvoir la progression. En 2006, par exemple, les États d'Afrique de l'Ouest et du Centre ont signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans la sous-région. La même année, la Conférence ministérielle sur la migration et le développement a adopté le « Plan d'action de Ouagadougou », lequel proposait une stratégie à trois volets pour la prévention de la traite des êtres humains, la lutte contre cette traite et la poursuite en justice des responsables. Le Département des Affaires sociales de l'Union africaine ayant été chargé de favoriser la mise en œuvre du plan, il a lancé l'Initiative de lutte contre la traite des êtres humains de l'Union africaine (AU.COMMIT). Dans le cadre de cette campagne, AU.COMMIT a organisé un atelier de travail à Abuja, en 2010, afin de stimuler la mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou dans l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest.

Cet effort a été suivi par la Deuxième Conférence des ministres du travail et de l'emploi de la CEDEAO (Côte d'Ivoire, avril 2009), laquelle a fait sien un plan d'action stratégique en matière de politique du travail. Le plan d'action prévoyait des activités qui visaient prioritairement la lutte contre la traite des êtres humains, l'abolition du travail forcé et des pratiques et lois discriminatoires, activités qui seraient mises en œuvre entre 2009 et 2014.

La région de l'Afrique australe a elle aussi adopté certaines mesures. En mai 2009, par exemple, la Conférence ministérielle de la

communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a qualifié la traite de personnes d'« activité criminelle », qu'il faut prévenir et combattre au moyen de textes législatifs complets. Par la suite, la Conférence a adopté un plan d'action stratégique décennal de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En mai 2013, la SADC a également adopté le Plan d'action sur la migration de la main-d'œuvre. De plus, dans le cadre de l'atelier d'août 2013 sur la migration de la main-d'œuvre du secteur de l'emploi et du travail, les ministres se sont entendus sur la nécessité d'adopter une politique sur la migration de la main-d'œuvre.

Des partenariats politiques commencent à se former avec l'extérieur. Récemment, le Partenariat Afrique-UE pour la migration, la mobilité et l'emploi a adopté le plan d'action 2011-2013 pour appuyer les communautés économiques régionales et renforcer la capacité des institutions et des personnes de prévenir la traite des êtres humains et le travail forcé, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les responsables. Le plan d'action prévoit notamment le financement des nombreux organismes nationaux de lutte contre la traite des êtres humains qui ont été créés ces dix dernières années et qui sont maintenant aux premières lignes de la lutte contre les pratiques de travail abusives sur le continent.

3.1.2 Programmes de lutte contre la traite des êtres humains des organisations internationales

Les gouvernements ne sont pas les seuls à avoir adopté des mesures contre la traite des êtres humains ces dix dernières années en Afrique; divers autres organismes, et en particulier des organisations internationales et les ONG sous-traitantes leur ont emboîté le pas. À titre d'exemple, il sera question, dans la prochaine sous-section, de deux des initiatives les plus connues.

La première et peut-être la plus répandue a été le programme LUTRENA du BIT, dont le titre officiel est le « Programme de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre ». Le programme LUTRENA, financé par plusieurs donateurs, a été mis en œuvre dans 12 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre en juillet 2001. Dans un premier temps, un ensemble complet d'activités ayant pour objet de favoriser la prévention et l'abolition de la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans la région ont été mises sur pied par étapes, dans chacun des pays visés par le programme. Le programme comportait quatre éléments principaux :



- le développement institutionnel
- l'action directe
- la recherche, la documentation et la surveillance
- la coopération et l'action conjointe au niveau sous-régional

En pratique, un certain nombre d'éléments se chevauchent. Pour ce qui concerne les travaux de recherche, LUTRENA a exigé un certain nombre d'« études nationales » sur la traite des enfants effectuées par des organismes sous-traitants pour le compte de ministères nationaux. LUTRENA a également aidé les ministères en détachant à l'occasion du personnel, en payant les traitements des fonctionnaires et en soutenant la formation de « comités locaux de vigilance » chargés de représenter les ministères dans la lutte contre la traite des êtres humains dans les villages et d'en faire la promotion.

LUTRENA a également contribué à la promotion de changements législatifs relatifs à la traite des enfants dans la région, aux niveaux national, binational et infrarégional, tout comme elle a participé au regroupement des divers pays de la région pour qu'ils établissent ensemble des plans d'action communs. Sur le terrain, pendant la phase initiale, plusieurs « initiatives de lutte contre la pauvreté » ont été mises en place, la pauvreté étant la principale cause de la traite des êtres humains. Il s'agissait surtout d'organiser des activités génératrices de revenus : peinture sur tissu, couture, fabrication de produits cosmétiques de base, fabrication de bijoux pour femmes et la vente en magasin de gâteaux et de pâtisserie.

Le *Programme de lutte contre la traite des êtres humains en Afrique australe* (SACTAP) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est une autre initiative d'envergure, bien financée, prise par une organisation internationale ces dernières années pour lutter contre la traite des êtres humains. Lancé en 2003, le programme devrait l'un des éléments clés des moyens mis en œuvre par l'Afrique australe pour combattre la traite des êtres humains. Le Programme est implanté dans l'ensemble de l'Afrique australe et a pour objectif d'appuyer et de développer la capacité des gouvernements et des groupes de la société civile à faire face au problème de la traite des êtres humains en Afrique australe tout en venant en aide aux victimes et en sensibilisant la population générale.

Le programme SACTAP s'articule autour de quatre domaines d'intervention clés dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ces domaines sont :

- l'aide aux victimes

- le renforcement des capacités
- la recherche et la collecte de données
- la diffusion d'information et la sensibilisation

Dans la pratique, le programme comprend donc des activités semblables à celles qui sont financées par LUTRENA. Il s'agit de produire des données de base et, en particulier, de financer des études quantitatives et de les diffuser. Il a fallu prendre des mesures extraordinaires pour sensibiliser la population, souvent en partenariat avec des ONG. Il y a également eu des campagnes d'information périodiques à l'intention du grand public et la publication d'un bulletin d'information trimestriel appelé *Eye on Human Trafficking*, distribué par voie électronique.

Le SACTAP a travaillé étroitement avec les représentants gouvernementaux et les responsables de l'application de la loi qui participent tous deux au processus législatif sur la traite des êtres humains, en consultant les rédacteurs de politiques et les Commissions de réforme du droit en Afrique australe, au Malawi, en Zambie et au Mozambique, ainsi qu'en renforçant la capacité des représentants gouvernementaux ou des responsables de l'application des lois, de même que des groupes de la société civile par la formation et un soutien technique.

Fait unique, SACTAP a également travaillé directement avec des victimes connues de la traite en leur fournissant un logement sûr, des soins médicaux et psychologiques, ainsi qu'en leur offrant diverses possibilités de retour et de réinsertion.

3.1.3 Engagement des entreprises du secteur privé

Dans la récente lutte contre le travail forcé en Afrique, les organisations internationales et les ONG ont eu l'appui d'entreprises et d'initiatives centrées sur les entreprises, ces dernières étant aujourd'hui les plus connues de toutes les initiatives de lutte contre l'exploitation par le travail. Deux initiatives, parmi les nombreuses initiatives en place, ont été plus efficaces que les autres pour mobiliser l'attention du public et des médias. Il s'agit de la Campagne *Fairtrade* et de l'*International Cocoa Initiative* (ICI).

L'ICI, que nous avons déjà mentionnée brièvement, a été prise en 2001, alors qu'une vague de rapports médiatiques accusaient les multinationales du chocolat de profiter du travail forcé (des enfants) dans les cacaoyères d'Afrique de l'Ouest. Cette situation a amené la Chambre des Représentants des États-Unis à adopter une disposition additionnelle à une loi agricole portant ouverture d'un



crédit budgétaire qui aurait obligé la Food and Drug Administration à imposer, pour les produits du cacao, des étiquettes portant la mention « pas de travail forcé ». L'industrie du cacao s'est fermement élevée contre une telle réglementation et, après plusieurs tours de négociation, elle a accepté de signer le Protocole Harkin-Engel, qui établit un mécanisme d'autoréglementation par lequel le secteur du cacao veillerait à ce que ses chaînes d'approvisionnement ne recourent ni à l'esclavage ni aux pires formes de travail des enfants. Destinée à encadrer et soutenir le processus, l'Initiative a été le point culminant de l'un des premiers accords d'autoréglementation sectorielle de l'histoire américaine et l'une des premières fois que la stratégie a été utilisée pour s'attaquer à un problème international relatif aux droits de l'homme sans avoir recours à la législation (Payson Center, 2011:13).

En revanche, la campagne *Fairtrade*, au lieu de concentrer ses efforts sur les pratiques commerciales les plus répandues, a tenté d'influer sur le choix du consommateur pour modifier indirectement cette pratique commerciale. Le mouvement est né en 1960 chez des consommateurs souhaitant réduire les inégalités structurelles qui sous-tendent les relations commerciales entre le Nord et le Sud. Il portait principalement sur l'étiquetage comme moyen de démontrer au consommateur que la denrée qu'il achetait et pour laquelle il payait un prix élevé avait été produite dans des conditions et à un prix équitables pour le producteur primaire. Selon Freidberg,

l'objectif premier qui continue d'évoluer est le juste prix : il garantit au producteur un prix supérieur à celui des marchés mondiaux et qui est protégé contre la volatilité du marché... Les étiquettes permettent au consommateur de savoir non seulement que les producteurs du café ou des bananes qu'il achète reçoivent un prix supérieur (les producteurs de bananes équitables reçoivent 1,75 \$ par boîte de plus que le prix du marché mondial) et qu'ils investissent le surplus dans des projets sociaux et environnementaux (Raynolds 2000:301), mais elles confirment également que les producteurs, ou qu'ils soient, qu'il s'agisse de coopératives paysannes ou de plantations respectent les normes du travail ou environnementales et subissent régulièrement des inspections par des contrôleurs indépendants (2003:30).

La marque *Fairtrade* et surtout, sa grande popularité et son énorme succès commercial, exerce une pression sur les grandes multinationales qui achètent des marchandises de producteurs primaires en Afrique et dans l'ensemble du Sud pour que ces

producteurs travaillent dans des conditions équitables et touchent un juste prix. Bien entendu, le travail forcé est exclu, de même que la tentation d'exploiter ou de permettre l'exploitation d'individus là où sévit la pauvreté. Le fait qu'une grande société telle que Starbucks se soit engagée à acheter du café *Fairtrade* atteste le pouvoir de cette campagne. De plus, au cours des dernières années, la campagne a inspiré des initiatives analogues, dont celle qui a eu le plus d'impact, l'initiative de commerce éthique (ou Ethical Trade Initiative, ETI) au Royaume-Uni. L'initiative vise également à utiliser le commerce pour améliorer sensiblement les conditions de vie des travailleurs défavorisés à travers le monde. Elle regroupe des ONG ainsi que d'importants détaillants de l'Ouest qui doivent tous veiller à ce que leurs chaînes d'approvisionnement respectent le code de base de l'ETI inspiré des normes de l'Organisation internationale du Travail sur, entre autres, les conditions de travail, les salaires et le travail des enfants (Freidberg 2003:30). À l'instar de *Fairtrade*, l'ETI est une initiative d'autoréglementation inspirée par les consommateurs qui impose des normes applicables aux grandes entreprises et aux petites entreprises avec lesquelles celles-ci font affaire.

3.2 Inconvénients des approches actuelles

Même si, comme nous l'avons vu dans les paragraphes ci-dessus, il existe une pléthore d'initiatives qui tentent, directement ou indirectement, de lutter contre le travail forcé en Afrique, un grand nombre d'entre elles rencontrent des difficultés qui minent leur efficacité. En outre, même si les initiatives ont atteint les objectifs immédiats fixés, d'importantes questions demeurent, notamment celle de savoir si ces résultats permettront de réaliser l'objectif plus large, qui est d'éliminer le travail forcé sur l'ensemble du continent. La prochaine section examinera donc ces enjeux à partir de divers travaux de recherche contemporains.

3.2.1 Les gouvernements et les organisations internationales

3.2.1.1 Le manque de données et de connaissances fondamentales

Le chapitre 2 a fait ressortir l'importance, pour les intervenants politiques, de disposer de connaissances de base et de travaux de recherche exhaustifs, sur le plan tant de la qualité que de la quantité, s'ils veulent comprendre ce qu'est le travail forcé en Afrique et être en mesure d'élaborer des stratégies de lutte



efficaces. Si ce n'est pas le cas, les stratégies peuvent s'avérer inefficaces voire aller totalement à l'encontre du but recherché. Malheureusement, il est incontestable qu'à l'heure actuelle il existe très peu de données de bonne qualité sur le travail forcé dans le monde, notamment en Afrique.

Le Government Accountability Office (GAO) des États-Unis l'a dit très clairement dans le cadre de son examen des activités américaines de lutte contre la traite des êtres humains : l'exactitude des données est sujette à caution en raison de lacunes méthodologiques, ainsi que du manque de données et d'écarts numériques (2006:1).

Il ressort d'une méta-étude de l'ensemble des données et des travaux de recherche en langue anglaise sur la traite des êtres humains effectuée récemment par l'Institut d'étude des migrations internationales (ISIM) que l'utilisation de données de seconde main (et souvent de piètre qualité) est un problème qui touche l'ensemble du domaine. Pour parvenir à cette conclusion, l'équipe de l'Institut s'est servie du logiciel EndNote et a préparé une bibliographie de toutes les publications en langue anglaise, autres que celles parues dans les médias sur la traite des êtres humains (Gozdziak et Bump 2008:15). Il s'agit donc de la plus importante compilation de documents portant sur la traite de personnes rédigés en langue anglaise. Au total, la bibliographie comprend 741 documents pertinents, dont 429 rapports institutionnels et 218 articles de revues spécialisées. La très grande majorité de ces documents sont des rapports de seconde main, des examens sur dossier et des propositions de politiques normatives. Rares sont ceux qui se fondent sur une recherche systémique à partir de données empiriques ou bien fondées sur le plan théorique (*ibid.* 9).

Au chapitre 2, nous avons vu qu'à cause du manque de recherches empiriques évaluées par les pairs, les connaissances relatives aux secteurs minier et du cacao, sont souvent inexactes et sensationnalistes. Cette situation peut amener les décideurs à adopter des stratégies politiques inefficaces ou mal ciblées. Les efforts de lutte contre la traite des enfants déployés aux niveaux national et régional en Afrique de l'Ouest en sont un exemple parfait. Dans la sous-région, pendant presque toute la dernière décennie, les gouvernements, les organisations internationales et les ONG sont partis du principe que, pour empêcher la traite des enfants, il fallait les garder à la maison et à l'école et les empêcher de migrer pour trouver du travail. Ce postulat était lui-même fondé sur la fausse prémisse selon laquelle les jeunes gens sont toujours en danger lorsqu'ils migrent et qu'ils ne migrent donc que lorsqu'ils sont manipulés, enlevés, obligés de le faire par la tradition ou lorsqu'ils

croient, à tort, que cela leur sera bénéfique. L'action menée pour qu'ils ne quittent pas la maison a exigé (et exige toujours) des dizaines de millions de dollars, d'importantes campagnes de sensibilisation aux dangers de la migration, une augmentation des patrouilles frontalières et la création de comités locaux de vigilance dans certains pays, notamment le Burkina Faso, le Bénin, le Mali et le Nigéria. Malheureusement, selon un grand nombre de travaux de recherche universitaires, ces efforts n'ont été d'aucune utilité. Les jeunes gens migrent toujours en grand nombre et ils le font parce que cela leur donne la possibilité d'améliorer leur sort, tandis que s'ils demeurent dans leur village, ils ne le pourront pas; c'est ainsi, malgré les efforts des autorités qui, pour les jeunes, constituent, au mieux, une nuisance mal avisée dont ils doivent s'accommoder (Castle et Diarra 2003, Hashim 2003, Thorsen 2007, Dottridge 2007, Morganti 2011, Hashim et Thorsen 2011, Howard 2012, 2013). Ces conclusions révèlent qu'il faut impérativement mieux comprendre ce qui se passe *avant* de mettre en place une politique, mais aussi disposer d'études d'impact systématiques, pour évaluer les résultats tant positifs que négatifs de la politique sur le long terme, *après* sa mise en œuvre.

3.2.1.2 Les problèmes relatifs à la mise en œuvre

Sur les plans national et international toutefois, la mise en œuvre des politiques et des projets n'est pas limitée uniquement par le manque de données valables; souvent, des problèmes internes liés à la mise en œuvre des politiques ou des projets nuisent à la réalisation des objectifs visés. Dans le contexte africain, les « comités locaux » qui ont été organisés à l'échelle du continent - programme vedette de la myriade d'initiatives de lutte contre la traite des personnes qui ont été prises ces dix dernières années - sont emblématiques à cet égard.

Les comités locaux comprennent presque toujours le chef traditionnel du village, une figure religieuse, une femme influente dans la vie locale, un jeune, ainsi que deux ou trois autres personnes instruites et respectées. Les membres du comité reçoivent une formation sur les droits de l'enfant et sur les dangers de la traite ; ils sont encouragés à préparer des plans d'action tant pour sensibiliser la population locale aux dangers de la migration que pour empêcher qu'elle se produise, soit directement soit en alertant les autorités. *Les personnes qui prennent part à l'initiative ne sont pas rémunérées, puisqu'il est entendu que la « prise en charge locale » est importante.* Dans des pays tels que le Burkina Faso et le Mali, les comités disposent souvent d'un seul vélo, d'un haut-parleur et d'un imperméable pour faciliter les rondes de surveillance.



Pendant dix ans après leur formation, on a vu dans ces comités un excellent moyen d'empêcher la traite des enfants et les abus qu'elle comporte. L'UNICEF, l'OIT et un grand nombre de ministères nationaux l'ont déclaré officiellement.

Or, selon certains rapports d'évaluation et travaux de recherche universitaires, c'est tout le contraire qui se produit. Roger Botte est l'un des plus grands experts au monde de la traite des êtres humains et de l'esclavage en Afrique, et de la lutte contre ces pratiques. En 2006, il a effectué une étude empirique sur l'efficacité des comités en termes de protection qui, encore aujourd'hui, demeure la plus détaillée et la plus complète sur la question. Selon l'étude qu'il a effectuée dans trois pays pendant de nombreux mois, malgré les sommes importantes consacrées à leur mise sur pied, les comités sont dans la plupart des cas inefficaces, du fait *qu'ils sont imposés par les autorités, mal financés, trop axés sur la surveillance, insensibles aux motifs qui poussent les gens à migrer, ce qui fait qu'une grande partie de la population visée ne tient aucun compte d'eux* (2005 :4-9).

Ce constat a été confirmé par une recherche de l'auteur du présent rapport sur le fonctionnement des comités dans le sud du Bénin (voir Howard 2012, 2012a, 2013, 2013a). Dans le cadre de sa recherche, il a observé les membres des comités et les résidents des villages dont ils étaient responsables et il s'est entretenu avec des douzaines d'entre eux. Il est apparu que, dans un grand nombre de villages, les résidents ignoraient l'existence même des comités; dans d'autres, ils constituaient une simple nuisance, dont il ne fallait pas tenir compte ou à laquelle il fallait s'opposer.

Ces informations donnent fortement à penser qu'il faudrait mieux évaluer les politiques et les projets, ce que l'Afrique ne fait pas (Dottridge 2007:41). Les initiatives telles que les comités locaux poseraient un problème stratégique fondamental en ce qu'elles transfèrent le coût du suivi, premièrement, à des États qui manquent de ressources et, deuxièmement, à des populations locales dont on s'attend qu'elles se prennent en main et qui ne sont dès lors pas rémunérée. En réalité, cette conclusion semble s'imposer d'office dans les pays pauvres ou démunis. À moins de s'attaquer au problème et de déployer les ressources voulues pour y faire face, il est peu probable que la situation évolue.

3.2.1.3 Les difficultés liées au ciblage

Comme toujours en cas d'importantes contraintes budgétaires, les gouvernements et les organismes partenaires participant à la lutte contre le travail forcé en Afrique ont dû cibler leurs ressources pour assurer l'efficacité de leurs politiques et de leurs projets. Dans certains cas, le ciblage a été efficace. Dans d'autres, il ne l'a pas été, notamment, selon les informations dont nous disposons, pour ce qui concerne les activités de *sensibilisation et de réduction ciblée de la pauvreté*.

Les « activités de sensibilisation », c'est-à-dire les efforts visant à modifier le comportement ou la mentalité de la population, ont été le moyen le plus utilisé dans l'application des politiques de lutte contre le travail forcé, en Afrique comme ailleurs (ILO 2013:27). Presque tous les gouvernements, les organisations internationales et les ONG en ont inclus dans leurs récentes activités de lutte contre le travail forcé en Afrique. Un examen des plans d'exécution des projets et des documents d'évaluation révèle que ces activités consistaient en des caravanes d'information, des panneaux routiers, des émissions radiophoniques, des chansons, des films et des initiatives d'intervention directe par les écoles et les ONG.

Certaines activités étaient bien pensées et ont touché des milliers de personnes, mais la situation se complique lorsque les messages transmis sont peu pratiques, inexacts ou non pertinents. Ainsi, il est apparu que, depuis près de dix ans, un des principaux messages utilisés dans la lutte contre la traite des enfants est qu'il faut empêcher les enfants de migrer, que la migration est dangereuse et qu'elle pouvait mener à la traite d'enfants (Castle et Diarra 2003, Botte 2005, Thorsen 2007, Howard 2012, 2013a).

Le plus souvent, comme commencent à le révéler les travaux de recherche les plus récents, les familles savent quel type de travail attend leurs enfants quand ils s'en vont car leurs enfants empruntent des sentiers bien battus et migrent dans le cadre de réseaux bien établis qui comprennent souvent des parents ou des amis (Thorsen 2007, Morganti 2011, Alber 2011). Même si *certain*s migrants finissent par être victimes de traite, d'esclavage ou d'autres formes d'exploitation, on sait que, dans leur grande majorité, les migrants ne font pas face à ce type de situation.

Le principal défaut d'un message si simpliste, c'est que les gens n'en tiennent pas compte et commencent à douter de l'honnêteté du messager.

S'agissant de la lutte ciblée contre la pauvreté, le problème est légèrement différent. Certes, la pauvreté entraîne une certaine vulnérabilité socio-économique et ce sont les plus démunis qui sont



le plus à risque d'être exploités. Nous l'avons démontré, sur le plan théorique, au chapitre 1 et, de manière empirique, au chapitre 2. Il est donc logique de considérer que réduire la pauvreté, c'est prévenir le travail forcé et protéger ceux qui en sont victimes : s'il n'y a plus de pauvres, plus personne ne sera obligé d'accepter des conditions de travail pénibles et la contrainte économique ne pourra pousser les gens au travail forcé.

Dans la pratique, toutefois, le ciblage des activités d'atténuation de la pauvreté demeure tout à fait inefficace et des preuves empiriques nombreuses et constantes laissent supposer que, trop souvent, le ciblage ne permet pas d'atteindre les objectifs visés (Mkandawire 2005:16). Parfois, ce sont des difficultés liées à la mise en œuvre qui en sont la cause, mais, le plus souvent, l'échec résulte inévitablement des contradictions internes inhérentes aux stratégies mêmes de lutte contre la pauvreté. Évoquant le tournant pris par les politiques sociales et de développement, qui sont passées de l'universalisme au ciblage, l'ancien directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), Thandika Mkandawire, explique que l'universalisme veut que toute la population ait droit aux prestations sociales, considérées comme droit fondamental, tandis que le ciblage repose sur une sorte de vérification des moyens des candidats afin de déterminer qui « mérite » les prestations sociales (*ibid.* 1). La décision de cibler obéit au principe suivant : lorsque les ressources budgétaires sont limitées, il est préférable de donner aux pauvres qui le méritent. Face à d'importantes contraintes budgétaires, les intervenants, gouvernements, ONG et organisations internationales, doivent donc faire de leur mieux compte tenu des circonstances (*ibid.* 2-3).

Les obstacles rencontrés lorsqu'il s'agit faire de son mieux compte tenu des circonstances sont nombreux et variés. Sur le plan technique, les stratégies de ciblage reposent toujours sur une sélection permettant de distinguer les pauvres des mieux nantis; il y a donc un risque d'erreur, que l'on refuse des prestations à des personnes qui y ont droit (sous-application) et qu'on en accorde à des personnes qui n'y ont pas droit (fuite). Ces erreurs sont imputables à une quelconque des nombreuses dynamiques qui font obstacle à la mise en œuvre, à commencer par l'insuffisance des capacités, la corruption, les exigences politiques et les conditions préalables locales, les préjugés sexistes, le favoritisme et le gaspillage administratif. Bien entendu, il est impossible d'atténuer l'impact de ces forces paralysantes *puisque cela aurait des coûts administratifs élevés et exigerait un savoir-faire et une capacité administrative dont, la plupart du temps, les pays pauvres, les ONG*

impécunieuses et les organisations internationales ne disposent pas (Srivastava 2004).

Non seulement le ciblage peut être un « luxe » que seuls les riches peuvent utiliser de façon efficace (Mkandawire 2005:11), mais cette approche contient également des paradoxes qui minent son efficacité par rapport aux mesures de nature universaliste. En premier lieu, lorsque le ciblage constitue la norme, l'ensemble des ressources consacrées à la lutte contre la pauvreté tend à diminuer. Cela veut dire que, partant du principe que le ciblage a réglé le problème de la pauvreté, les autorités politiques ont tendance à adopter une politique régressive de la fiscalité et des dépenses publiques, qui creuse encore les inégalités au dépend de l'équité. Deuxièmement, l'appui politique aux orientations en matière d'aide sociale, notamment les mesures d'atténuation de la pauvreté, dépend de leur caractère universel. Autrement dit, aux niveaux national et local, l'appui des plus riches aux politiques de redistribution qui viennent en aide aux pauvres diminue lorsque ces politiques sont d'application ciblée plutôt qu'universelle, comme les régimes nationaux de santé. Dans leur étude portant sur cette question, Moene et Wallerstein ont conclu que la meilleure politique pour les plus démunis n'est pas nécessairement celle qui cible les prestations aussi strictement que possible. (2001:22).

Il n'est donc pas étonnant que les études comparatives et historiques sur la diminution de la pauvreté concluent que, dans cette lutte, les plus grands succès ont été réalisés non pas par des mesures qui s'attaquent directement au phénomène, mais par des mesures qui visent toute une série d'éléments qui influent positivement sur la pauvreté ou qui au contraire empêchent les pauvres d'améliorer leur situation - le développement économique au sens large et l'investissement dans le capital humain et dans l'équité jouent un rôle clé dans l'éradication rapide de la pauvreté (Mkandawire, 2005:8). Par conséquent, on pourrait soutenir que, loin que de n'être qu'un échec sur le plan technique, en réalité, les stratégies ciblées de lutte contre la pauvreté aggravent encore la situation, empêchant que l'on s'intéresse à d'autres politiques, qui pourraient avoir des résultats plus étendus et plus durables.

3.2.2 Les initiatives privées

La dernière partie du présent chapitre examinera les initiatives privées d'entreprises qui s'auto-réglementent pour assurer la protection des travailleurs vulnérables et prévenir l'exploitation. Dans l'ensemble, ces initiatives ont été bien accueillies, mais elles ne



peuvent remplacer des mécanismes législatifs bien financés et mis en œuvre efficacement (ILO, 2013).

3.2.2.1 Les lacunes

Les stratégies pour la responsabilité sociale d'entreprises (RSE) et les initiatives d'autoréglementation de l'industrie n'existent pas dans un vide. Elles s'inscrivent toujours et partout dans un cadre normatif issu du droit national comme du droit international, par lequel elles sont, en fin de compte, régies. Depuis quarante ans, les États ont affaibli le cadre de réglementation en consacrant moins de ressources aux activités d'inspection du travail, en libéralisant le droit du travail et en laissant la gestion des pratiques commerciales aux entreprises elles-mêmes.

Cependant, certains employeurs consciencieux prennent leurs obligations juridiques et morales au sérieux, mais cela pourrait ne pas être le cas pour d'autres, qui n'auraient pas les mêmes scrupules. Et, en l'absence de textes législatifs stricts et appliqués avec rigueur, bien peu de choses pourraient les empêcher de maltraiter leurs travailleurs²⁸. Par conséquent, le principal défi consisterait à :

trouver le bon équilibre entre le volontarisme qui caractérise la plupart des approches en matière de responsabilité sociale d'entreprises (RSE), qui mettent l'accent sur des codes de conduite et l'autoréglementation, et l'obligation juridique claire de prévenir et d'abolir le travail forcé dans l'économie privée, obligation qui exige des mesures de contrôle vigoureuses et efficaces (ILO 2009:63).

On pourrait croire que les chefs d'entreprises s'opposeraient à des lois plus strictes et à une application plus sévère mais, en réalité, ils n'y sont pas tous contraires. Par le passé, certains d'entre eux sont allés jusqu'à demander à l'État de continuer à piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre législatif qui leur permette de fonctionner et auquel ils peuvent contribuer en complétant la réglementation de l'État plutôt qu'en s'y substituant et en adoptant des mesures pour pallier les lacunes qu'elle comporte²⁹. Selon les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* du HCDH :

²⁸ <http://www.hrw.org/news/2012/03/12/new-unicef-guidelines-children-will-fall-flat-withoutbacking-business>

²⁹ «Engaging business: Addressing forced Labour», réunion organisée le 20 février 2008, parrainée par le Conseil des États-Unis pour le commerce international, la Chambre de commerce des États-Unis et l'Organisation internationale des employeurs en coopération avec le BIT, tenue au siège de Coca-Cola à Atlanta.

« Les États ne devraient pas partir du principe que, systématiquement, les entreprises préfèrent qu'ils n'agissent pas, ou bénéficient de leur inaction, et ils devraient envisager un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises. Pour montrer aux entreprises la voie à suivre pour respecter les droits de l'homme, il faudrait leur indiquer les résultats escomptés et les aider à partager les meilleures pratiques »(2011:5).

Si l'on songe à la responsabilité des entreprises ou à la complicité criminelle, il est logique que les entreprises souhaitent disposer de lignes directrices et d'un cadre réglementaire contraignant, sur lequel viennent se greffer des mécanismes d'autoréglementation. Comme l'a fait observer le BIT:

« Étant donné que le travail forcé constitue une infraction grave, les entreprises sont tenues par la loi de le prévenir et de l'éliminer en leur sein sous peine de poursuites pénales et de sanctions. Cela pose au moins deux problèmes: celui de l'étendue de cette responsabilité, compte tenu de la complexité des chaînes modernes d'approvisionnement; celui des incertitudes et des "zones floues" qui existent quant aux pratiques constitutives du travail forcé, la jurisprudence relative au travail forcé dans l'économie étant trop récente (2009:49). »

Cette incertitude peut avoir de graves conséquences pour les entreprises. Elles ont besoin de lignes directrices claires pour savoir jusqu'à quel point elles doivent faire preuve de diligence en matière de droits de l'homme et jusqu'à quel point leur responsabilité pénale est engagée. Faute d'une telle certitude, elles risquent de faire l'objet de poursuites pénales coûteuses de la part de leurs employés ou, plus probablement, d'organismes de défense des droits de l'homme, et leur réputation peut être compromise si des pratiques d'emploi abusives dont elles sont responsables sont rendues publiques³⁰.

3.2.2.2 Le transfert des coûts de mise en conformité

La normalisation et une majoration des prix peuvent amener les producteurs primaires africains à toucher plus d'argent et à

³⁰ Toutefois, la question essentielle qui n'est toujours pas résolue est celle de savoir où s'arrête la responsabilité juridique d'une entreprise. Même si, comme le constate le HCDH, selon la jurisprudence internationale, la norme en vigueur serait la complicité en connaissance de cause dans la perpétration d'un crime (2011 :13), la juriste Anita Ramasastry soutient que la responsabilité d'une entreprise devrait être engagée également à la *complicité indirecte* qui se produit lorsqu'une entreprise tire profit de la violation des droits de l'homme en sachant que la violation est le fait d'un tiers (2002:150). L'élargissement de la norme aurait des répercussions importantes pour ce qui touche la protection des droits des travailleurs dans des pays tels que l'Érythrée, puisqu'elle obligerait les entreprises étrangères qui y travaillent à refuser de faire affaire avec les autorités responsables de telles violations, ce qui exercerait ces pressions économiques sur ces autorités pour qu'elles respectent les normes internationales du travail.



bénéficier de meilleures conditions de travail. Mais un tel scénario soulève d'autres problèmes. En effet, une augmentation des prix et de meilleures normes du travail entraînent une diminution du profit réalisé par les détaillants de l'Ouest. Mais, grâce à leur taille et à leur domination du marché et parce qu'ils sont en mesure de fixer les prix, ces détaillants peuvent absorber ces coûts *en les transférant aux producteurs primaires*.

Une analyse de la situation des horticulteurs kényans qui vendent leurs produits à des supermarchés de Grande-Bretagne le démontre. Avec l'ETI, les principaux supermarchés de Grande-Bretagne qui achètent leurs produits au Kenya font partie du Groupe de travail des détaillants européens de produits frais (EurepGAP) qui a adopté un protocole de « bonne pratique agricole » afin d'amener les entreprises agricoles qui vendent aux supermarchés à respecter les normes relatives au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à la salubrité des aliments, à l'utilisation de produits chimiques, à la conservation des ressources naturelles et à la protection de la faune (Freidberg, 2003:31) Les supermarchés exigent maintenant de leurs fournisseurs qu'ils pratiquent une agriculture biologique, qu'ils fournissent des crèches aux travailleurs qui ont des enfants, ainsi que les vêtements de protection les plus modernes et des salaires relativement élevés. La situation est toutefois contradictoire en ce que :

les normes coûtent cher et les détaillants refusent de payer. Les fournisseurs des supermarchés, c'est-à-dire les entreprises kényanes, doivent elles-mêmes assumer le coût des crèches, des cliniques et des entrepôts de produits chimiques, des vêtements de protection et des examens médicaux pour tous les employés chargés de la pulvérisation de pesticides, de la main-d'œuvre nécessaire pour la tenue des dossiers et la surveillance des travailleurs... La plupart des petits producteurs veulent bien offrir certaines installations à leurs travailleurs, notamment des écoles et, en règle générale, ils acceptent les normes imposées par les supermarchés pour ce qui concerne l'utilisation minimale de pesticides. Mais alors qu'ils ont engagé des frais afin d'appliquer ces normes, les détaillants du Royaume-Uni, eux, n'ont pas bougé, ce qui a entraîné une marge de profit de plus en plus mince. (ibid. 34).

Bien entendu, même si cette diminution a permis d'améliorer les conditions de travail d'un petit nombre de travailleurs, il y a moins de travailleurs, les horticulteurs ayant dû « rationaliser » leur entreprise. Cette rationalisation a, par la suite, conduit à une modification de la nature même des entreprises qui fournissent les supermarchés de Grande-Bretagne. Alors qu'autrefois les exportations horticoles provenaient d'une industrie artisanale qui

permettait à des milliers de paysans africains de gagner leur vie, de nos jours, les supermarchés achètent de plus en plus à de grandes entreprises mécanisées, souvent d'origine étrangère, qui empêchent les communautés les plus pauvres, c'est-à-dire celles qui pourraient en bénéficier, de faire affaire avec ces supermarchés. Quand les forces du marché entrent en jeu et que des grandes entreprises telles que les supermarchés ne veulent pas renoncer à une partie de leurs profits en adoptant des normes plus sévères ou en majorant les prix offerts aux producteurs primaires, ces conséquences semblent inévitables. Il s'agit donc clairement d'une lacune des projets d'autoréglementation.



Chapitre 4 Leçons apprises et voie à suivre

4.1 Introduction et aperçu

Les chapitres précédents ont présenté un aperçu détaillé de tout ce que nous savons et de tout ce que nous ignorons du travail forcé en Afrique et de ce qui a été fait ou non pour le combattre. Tout porte à croire qu'il ne faut pas baisser les bras. Des estimations quantitatives complètes, certaines données empiriques valables et des indices quant à la manière dont les personnes se retrouvent en situation de travail forcé ont été recueillis. Les gouvernements et les organisations de la société civile sont engagés dans la lutte et il existe apparemment une volonté politique ferme sur laquelle on peut et on doit miser. Les structures juridiques nationales sont renforcées, les partenariats entre les pays à travers les continents et entre les intervenants étatiques et non-étatiques se multiplient, d'importantes sommes d'argent sont investies pour sensibiliser la population, changer les pratiques des entreprises et s'attaquer directement aux cas de contrainte extrêmes.

Toutefois, certains obstacles continuent de compromettre le succès des efforts déployés pour éliminer le travail forcé en Afrique. Tout d'abord, il y a le constat que nos connaissances sur le travail forcé, sur les endroits et les circonstances dans lesquelles il se produit et sur ses causes profondes sont insuffisantes, parcellaires et peu nuancées. En particulier, il est urgent de faire le lien entre les cas concrets de travail forcé et ses causes structurelles plus larges. À l'heure actuelle, on manque encore d'évaluations et d'études d'impact détaillées sur la réussite ou l'échec des nombreuses stratégies de lutte contre le travail forcé qui ont été mises en œuvre. Deuxièmement, si on en croit les données de recherche existantes, les stratégies dominantes contre le travail forcé sont jugées insuffisantes à plusieurs titres. Les difficultés liées à la mise en œuvre que connaît l'approche-programme, en particulier les comités locaux, sont telles qu'il est difficile d'imaginer un résultat positif. De même, il existera toujours des insuffisances et des lacunes là où les politiques n'ont pas réussi à s'attaquer aux fondements structurels du travail forcé ou lorsqu'elles ont exclusivement mis l'accent sur l'autoréglementation des entreprises sans miser sur la création et l'application, au niveau de l'État ou entre plusieurs États, d'un cadre juridique de protection des travailleurs.

Le dernier chapitre du rapport s'appuiera enfin sur l'analyse critique à laquelle il a été procédé pour proposer un certain nombre de pistes d'action future.

4.2 Recommandations

4.2.1 Mesures de base

Tout rapport sur le sujet qui se respecte mentionne un petit nombre de mesures élémentaires qui peuvent et doivent être prises pour mieux combattre le travail forcé. La plupart de ces recommandations sont intuitives et si souvent répétées que nous ne nous y attarderons pas ici. Il n'est toutefois pas inutile de les rappeler brièvement car, si elles étaient suivies, la lutte de l'Afrique contre le travail forcé s'en trouverait sans doute améliorée. Elles contiennent les éléments suivants :

- 1) *Faire en sorte que les États mettent en place un cadre juridique approprié et le fassent respecter.* Il s'agit non seulement de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes, mais également de les mettre en œuvre, d'offrir une protection juridique aux groupes vulnérables tels que les apprentis et les travailleurs domestiques et d'améliorer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Ce dernier élément comprend des mesures visant à officialiser les agences de recrutement et les services intermédiaires.
- 2) *S'assurer que les États et leurs partenaires consacrent suffisamment de ressources à l'application efficace des lois.* Dans les nombreux pays africains qui ont déjà adopté les lois appropriées, les ressources nécessaires à une mise en œuvre efficace et à des moyens de contrôle adéquats n'existent pas. Cette situation doit évidemment changer : les États devront participer au changement en consacrant une plus grande part de leurs revenus au maintien de l'ordre et les bailleurs de fonds et les partenaires, en consacrant plus de ressources à soutenir cet effort.
- 3) *Mettre fin aux conflits civils.* Il est incontestable que les conflits s'accompagnent de violations massives des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Plus vite les parties aux conflits en Afrique seront en mesure de rétablir la paix, plus tôt les



Africains vulnérables seront libres de toute l'exploitation qui en découle.

- 4) *Renforcer la lutte des travailleurs contre le travail forcé.* On a fait observer que : « Les syndicats sont des partenaires cruciaux dans la lutte contre le travail forcé. L'appui du BIT aux activités d'une alliance mondiale des syndicats contre le travail forcé et la traite... a permis de sensibiliser au travail forcé et à la nécessité de le combattre ainsi qu'au rôle des syndicats dans ce combat. Cet effort devrait produire des effets grandissants en aval et se traduire par une assistance aux syndicats au niveau national, notamment par diverses mesures de renforcement des capacités, et à leurs points focaux spécifiquement chargés du travail forcé et de la traite » (ILO, 2013:134). Un bon exemple d'une organisation efficace de travailleurs est le cas des salariés de *Firestone* au Libéria, qui se sont mobilisés pour que les plantations de la société ne recourent plus à de jeunes enfants³¹.
- 5) *Améliorer les services d'aide aux victimes.* Il faudrait offrir un refuge et un soutien psychologique aux personnes ayant vécu une situation de travail forcé traumatisante, proposer des plans de réinsertion pour venir en aide aux personnes et aux communautés et assurer la protection des témoins susceptibles de déposer contre les employeurs qui exploitent les travailleurs.

Au-delà de ces mesures de base, trois recommandations fondamentales sont incontestablement prioritaires et urgentes pour renforcer la lutte de l'Afrique contre le travail forcé. Chacune de ces recommandations fera maintenant l'objet d'un examen détaillé, car elles portent sur les changements les plus décisifs qu'il faudra opérer.

4.2.2 Améliorer la qualité et la quantité des données

Pour commencer, il faudrait recueillir et partager autant de données que possible, d'aussi bonne qualité que possible. Il va sans dire que ces données *doivent être aussi bien qualitatives que quantitatives*, puisque seule une recherche fondamentale et approfondie de type universitaire pourra éviter aux décideurs de se laisser influencer par des reportages outranciers.

³¹ <http://www.dol.gov/opa/media/press/ilab/ILAB20110176.htm>

De même, si l'on veut que la politique soit aussi efficace que possible lorsque le travail forcé est avéré, il faudra faire appel à la recherche *pour élucider les facteurs à l'origine du travail forcé*. Ces facteurs peuvent être de nature structurelle, en rapport avec les injustices économiques ou sociales liées aux inégalités et à des actes discriminatoires profondément ancrés localement.

Le suivi et l'évaluation des efforts actuels contre le travail forcé seront également essentiels et, pour pouvoir améliorer la qualité des données, il faudra *augmenter fortement les moyens financiers qui seront consacré à l'étude et à l'évaluation détaillées des stratégies actuelles*. Il s'agit d'une étape nécessaire à la fois pour comprendre ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas et pour éviter les effets secondaires indésirables que pourraient avoir des politiques qui n'ont pas été évaluées (Dottridge 2007 : 41). Selon le rapport du BIT :

« Si la plupart des pays ont pris des initiatives en matière de prévention, peu de celles-ci ont fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi rigoureux : on ne peut donc se fonder sur ces expériences pour concevoir les futures stratégies » (2013:95).

Il est donc urgent d'entreprendre une analyse rigoureuse des forces et des faiblesses, ainsi que des coûts et des avantages, que présenteraient le choix d'autres politiques (ILO, 2009:74). Pour atteindre cet objectif, on pourrait également établir l'obligation de présenter des rapports aux niveaux national et international, afin de favoriser la collecte et à l'évaluation d'informations, ainsi qu'à leur diffusion à tous les intéressés. Une telle étude pourrait être financée par des stratégies coordonnées des organisations internationales ou des donateurs, compte tenu de la situation financière de certains États à faible revenu. On pourrait également demander aux organisations internationales travaillant sur ces questions de diffuser leurs publications, notamment leurs rapports de suivi et d'évaluation aux États et aux autres organismes publics engagés dans la lutte contre le travail forcé.

4.2.3 Améliorer la protection des travailleurs - Financement et inspection

Une deuxième étape importante que les États africains et leurs partenaires devraient franchir dans la lutte contre le travail forcé est celle de la réglementation floue ou l'autoréglementation, pour *investir massivement dans la protection des droits fondamentaux des travailleurs et de l'homme en donnant aux inspecteurs du travail*



le mandat et les ressources dont ils ont besoin pour que les droits soient respectés (Shamir 2012). Selon le BIT,

D'importants investissements ont été réalisés partout au monde dans la formation des policiers, le contrôle des frontières et dans d'autres organismes d'application des lois... Pourtant, on ne tient toujours pas compte du rôle clé des inspecteurs du travail dans l'élimination et la prévention du travail forcé, notamment de la traite des personnes... Les États et d'autres acteurs ont tendance à considérer que l'application du droit pénal et de ses procédures est plus appropriée, pour s'attaquer au travail forcé et à la traite des êtres humains, que celle du droit du travail, que l'administration ou la justice du travail (dans ILO 2008:v).

Il s'agit d'un manque de prévoyance, car des services d'inspection du travail dotés de moyens suffisants sont particulièrement bien placés pour combattre le travail forcé, dans les économies formelles comme dans les économies informelles, en raison de la combinaison unique de méthodes que les inspecteurs du travail ont à leur disposition. Ils peuvent, par exemple, pénétrer librement sans avertissement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection (conformément à la Convention (n°81) de l'OIT). Ils ont également le droit de mener leurs enquêtes sans entraves, d'examiner la documentation et de parler avec les travailleurs seul à seul, loin de leurs superviseurs. Enfin, ils sont tenus d'enquêter sur toute plainte sans révéler aucune information concernant le plaignant, encourageant ainsi les travailleurs exploités à se manifester (ILO 2008:20)

Il faut surmonter deux restrictions majeures pour que les bureaux d'inspection du travail puissent jouer le rôle si fondamental qui est le leur. La première est celle de l'insuffisance de la portée du mandat des bureaux d'inspection du travail, en particulier dans le contexte de la déréglementation du marché du travail. Les États doivent donc élargir la portée du mandat des bureaux d'inspection du travail, pour que les inspecteurs aient non seulement le droit de s'intéresser à tous les secteurs de l'économie, y compris le secteur informel, mais soient tenus de le faire. La deuxième restriction concerne les moyens, car, comme le BIT l'a relevé, « les inspecteurs des pays en développement étant déjà loin de disposer des ressources nécessaires pour parvenir à surveiller les entreprises du secteur formel, on peut se faire une idée des obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'il leur faut intervenir dans des entreprises de l'économie informelle, au domicile de particuliers ou sur des chantiers dans des régions coupées du reste du monde, c'est-à-dire là où l'incidence du travail forcé est la plus forte » (ILO 2009:44). Il

sera donc nécessaire de réorienter les ressources, les donateurs devant s'efforcer, en particulier, d'aider les États pauvres à développer leurs capacités de faire appliquer la loi.

4.2.4 Défense des droits - Redonner un rôle à la politique

Notre troisième et dernière recommandation est aussi la plus importante. Dans un sens, elle naît des débats et des observations qui ont été évoqués tout au long du présent rapport. Elle donne à penser que, pour venir à bout du travail forcé en Afrique, un effort collectif est nécessaire, ainsi qu'un changement de cap radical sur le plan de la politique. Pendant trop longtemps, le travail forcé a été traité de manière technique, comme s'il s'agissait d'un problème de criminalité. Il s'agit d'une perspective réductrice. *Parce que le travail forcé, comme toute autre forme d'exploitation du travail, est essentiellement un phénomène politique.*

Le fait que les travailleurs sont exploités ou qu'ils sont à ce point pauvres et sans protection sociale qu'ils doivent accepter des conditions de travail épouvantables pour survivre ou améliorer leur situation financière n'est pas une création de la nature. Depuis toujours, ce sont les décisions politiques qui façonnent la vie que les gens mènent et peuvent mener. Par exemple, la manière dont nous définissons la liberté et la contrainte est une question de conventions, c'est-à-dire les conventions qui président à la répartition des ressources dans la société et sur le degré de vulnérabilité que la société juge tolérable pour les plus pauvres.

De même, lorsqu'il s'agit de stratégies de lutte contre le travail forcé, le choix des politiques disponibles est lui-même fondamentalement déterminé par la politique. La tendance récente à privilégier l'autoréglementation des entreprises, les activités ciblées pour réduire la pauvreté ou l'auto-surveillance des communautés, au détriment de l'application rigoureuse des droits des travailleurs, est le fruit de choix politiques visant à réduire l'importance de l'État et le rôle qu'il joue dans la redistribution des richesses. Le fait que certains États sont aux prises avec des difficultés budgétaires n'est pas un phénomène exogène; il est fonction du fardeau fiscal que les États ont choisi d'imposer ou non à leurs citoyens, tout comme, dans le cas des pays relativement pauvres, il est la conséquence du choix que font les pays riches de consacrer telle ou telle portion de leur budget au développement des autres pays, du degré de liberté qu'ils accordent à leurs



entreprises dans la conduite des affaires et du degré d'équité des termes des échanges commerciaux qu'ils jugent acceptable.

En ce sens, lorsque nous nous demandons quels sont les meilleurs moyens de prévenir le travail forcé, la véritable question est celle de savoir dans quel genre de société nationale et mondiale nous voulons vivre. (2004 : 201 Dowling, voir, également Lerche 2008, Graeber 2009). Voulons-nous vivre dans un monde où certaines personnes n'ont aucune protection contre la brutalité de la contrainte économique? Ou voulons-nous vivre dans un monde où la protection sociale est assez étendue pour que les gens soient « libres » de ne pas choisir le moindre mal?

Ces questions ont déjà été posées au cours des dernières décennies, et lorsqu'elles l'ont été, elles ont été tournées en dérision, qualifiées d'« idéalistes » ou de « radicales » (Fisher 2009). Mais il n'y a rien de radical à souhaiter que chacun puisse vivre dignement. Cet objectif est au cœur même de la *Déclaration de Philadelphie* de l'OIT. Il n'y a rien de radical à souhaiter qu'une politique atteigne ses objectifs fondamentaux. Et, comme les données recueillies le font penser, le travail forcé existe en partie parce que les ressources sont très inégalement réparties, précisément la raison pour laquelle les politiques contre le travail forcé échouent.

En réfléchissant aux pistes d'action possibles pour les prochaines étapes, la réponse immédiate est qu'il faut rouvrir le débat sur le type de société dans lequel nous voulons vivre. Une fois ce débat rouvert, les gouvernements et les organisations qui s'emploient à éliminer le travail forcé doivent plaider en faveur d'un *avenir politique et économique plus juste, un avenir dans lequel les ressources existantes seront mieux réparties et qui s'attaque aux causes profondes, d'ordre politique, de l'exploitation*. L'OIT est particulièrement bien placée pour mener cet effort, compte tenu de sa structure tripartite et du fait qu'elle a été la seule à réussir par le passé à mobiliser l'opinion publique et à la former³². L'Agenda du travail décent est un pas dans la bonne direction. Mais si l'on y ajoute l'analyse systématique, de l'audace dans la défense des droits et l'instauration de partenariats multipartites déterminés, le travail forcé en Afrique pourrait bien devenir une chose du passé.

³² Comme indiqué dans *Le coût de la coercition*, à cet égard, le passé de l'OIT est riche en réalisations. Par exemple, en 2005, l'estimation du nombre de victimes du travail forcé « à tous les niveaux. Le nombre d'articles parus dans la presse mondiale a plus que triplé entre 2004 et la fin de 2007 ». De la même manière, « à la fin de 2008, le nombre de personnes ayant consulté de l'extérieur le nouveau site web de l'OIT sur le travail forcé avait décuplé depuis la date de son lancement en mai 2007 » (2009:66), Maupin 2005 et Deakin 2005 présentent d'autres exemples importants.

Annexes

Annexe A: Typologie du travail forcé en Afrique

Mike Dottridge a décrit en détail les moyens de contrainte qui, selon sa recherche, sous-tendraient le travail forcé en Afrique, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'inscrit. Les deux tableaux ci-dessous présentent un résumé de son analyse :

Tableau 1 : Moyens utilisés pour forcer des personnes à travailler pour d'autres

1. Menaces ou actes réels de violence, notamment l'enlèvement, les châtiments corporels et le viol, faisant craindre à ceux qui refusent d'obéir qu'ils seront tués, mutilés, battus ou blessés.
2. Menaces de représailles de nature politique, lorsque la personne qui en force une autre à travailler occupe une position de pouvoir, notamment un souverain traditionnel ou un chef de village qui pourrait prendre diverses mesures de représailles ou inciter d'autres personnes à le faire. Ces méthodes peuvent être utilisées tant par les autorités légitimes, qu'elles soient traditionnelles ou liées à l'État, que par les milices non officielles, qui agissent avec l'appui tacite des représentants gouvernementaux dans certains pays. Elles peuvent aussi être le fait de groupes armés appartenant aux milices de l'opposition.
3. Menaces (explicites ou implicites) d'actes de vengeance surnaturelle du vivant de la personne ou après sa mort.
4. Des moyens de contrainte de nature économique, notamment les prêts et la dette qui s'ensuit (servitude pour dette et garantie), qui amènent la personne endettée à croire qu'elle subira des représailles si elle-même ou quelqu'un de sa famille ne travaille pas pour effacer sa dette et payer les intérêts exorbitants qui s'y rattachent. Les représailles peuvent être aussi simples que de refuser d'accorder un prêt supplémentaire.
5. La confiscation du passeport ou d'un autre papier d'identité officiel, habituellement lorsque le travailleur se trouve à l'extérieur de son pays d'origine et qu'il encourt l'arrestation ou d'autres problèmes sérieux si on le trouve sans ses documents.
6. Des sanctions sur le plan social ou économique telles que le « boycott social », mesure de représailles imposée aussi bien par la personne qui exige le travail que par des membres du même groupe social, pouvant consister, par exemple, en un refus d'embaucher quelqu'un, de lui donner accès à la terre ou à d'autres moyens de production ou activités rémunératrices.
7. Le recours à l'autorité des représentants publics pour maintenir les travailleurs dans la précarité, par exemple, lorsque l'employeur tente d'obtenir l'appui des représentants d'un gouvernement local ou des forces de l'ordre pour contraindre un travailleur à continuer de travailler pour lui.



8. L'isolement géographique, qui complique la fuite ou le départ, d'autant qu'il est souvent associé à l'absence d'autres moyens de gagner sa vie, du moins dans la même localité.
9. Le fait d'invoquer des liens de parenté, en laissant entendre, par exemple, que, si une personne travaille sans salaire, c'est parce qu'elle « fait partie de la famille » ou vit sous le même toit.

Tableau 2. Circonstances dans lesquelles s'inscrit le travail forcé

1. Naissance/situation familiale	La personne concernée naît dans un état de servitude, ce qui peut vouloir dire qu'on peut la déplacer sans son consentement (ou celui de ses parents) d'une maisonnée à une autre (« être donné »).
2. Enlèvement	Les enlèvements se produisent surtout dans des situations de conflits et de violences politiques, mais également en période de paix lorsqu'il existe « un marché » pour des enfants ou des adultes qui ont été enlevés. Dans certains cas, les enfants ont été enlevés à des fins d'adoption illégale à l'extérieur du pays. Dans certaines régions, l'enlèvement continue d'être un moyen socialement acceptable de prendre femme, ce qui complique les choses.
3. Vente	Aujourd'hui, on entend peu parler de vente d'êtres humains, sauf dans le cas de femmes victime de traite, qui sont vendues (quelquefois aux enchères) avant d'atteindre leur destination finale. Certains cas d'adoption illicite de jeunes enfants africains à l'étranger auraient lieu avec la participation des parents ou de mandataires rémunérés chargés de ces jeunes enfants.
4. Mariage	Dans certains mariages polygames, l'homme se marie principalement pour exercer un contrôle sur le travail de la femme.
5. Dette	Une avance en espèces ou en nature est acceptée, le plus souvent pour financer la migration, et la dette ainsi contractée doit être remboursée par le travail de l'emprunteur ou d'un membre de sa famille (souvent appelé « gage »); on parle alors de servitude pour dette.
6. Ordres donnés par des personnes de pouvoir	C'est le cas lorsque la victime craint de désobéir à des personnes de pouvoir ou

ou susceptibles de recourir à la violence	qu'elle perçoit comme pouvant exercer une influence politique ou mobiliser une certaine violence politique (par la possession d'armes, notamment de fusils), que ces personnes agissent ou non au nom de l'État.
7. Détention	Des prisonniers condamnés pour des motifs politiques ou d'ordre pénal sont forcés de travailler, par exemple, pour un gardien de prison ou une entreprise; la même situation peut se présenter pour des prévenus.
8. Tromperie (de migrants ou de parents d'enfants migrants)	Les parents sont trompés par un intermédiaire, qui recrute leur enfant sous la fausse promesse d'un avenir meilleur ou d'un revenu assuré par le travail de l'enfant.

Tableaux tirés de Dottridge 2005, pages 691 à 695.



Annexe B:

Organismes intervenant dans la lutte contre le travail forcé (liste non-exhaustive)

Donateurs et organismes gouvernementaux non africains

AFD
DANIDA
DFID
USDOL
USTIP
Swiss Aid

Organisations internationales

ILO
IOM
UNICEF
UNODC

ONG internationales

BORNE-FONDEN
CAFOD
Christian Aid
Save the Children
World Vision

ONG africaines

Action for Peace and Development
Activists Networking against the Exploitation of Children
Abuja Children and Youth International Association of Nigeria
Africa Youth Growth Foundation
African Centre for Advocacy and Human Development
African Foundation For Human Advancement
African Tourism and Development Organization
African Youths Initiatives on Crime Prevention
Africans United Against Child Abuse (AFRUCA).
Aid the Children Network
Amazing Grace Children Centre
Asabe Shehu Yar'adua Foundation
Association of African Women for Research and Development
Association Amis Juristes de Djibouti
Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
Association Carre Geo & Environnement
Association Des Femmes Chrétiennes d'Aide et de Développement
Association for consultation movement and environnement evaluation
Association pour la Promotion de la Lutte Contre les Violences faites aux femmes
Busia Compassionate Friends
Campaign For Child Rights
Center for Egyptian Women's Legal Assistance

Central African Inter-NGO Council - Conseil Inter-ONG en Centrafrique
 Centre for Child Protection and Rescue
 Challenging Heights
 Children in Need Network
 Child Protection Alliance
 Committee for the Support of the Dignity of Women
 DITSHWANELO - The Botswana Centre for Human Rights
 Droits Humains Sans Frontières
 Edo State NGO Coalition Against Trafficking in Persons
 Egyptian Trade Union Federation
 Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde
 Eye of the Child
 Federation of Environmental and Ecological Diversity for Agricultural
 Revampment and Human Rights
 Feed the Children
 Foundation Humanus / Humanus International
 Free State Network on Violence Against Women
 Friends of Suffering Humanity
 Ghana NGO Coalition on the Rights of the Child
 Girls Power Initiative
 Global Aid and Development Foundation
 Global Safety and Relief Foundation
 Grassroots Development and Empowerment Foundation
 HO Diocesan Justice and Peace Commission
 Human Rights Information Network
 Human Rights Defenders Solidarity Network - Uganda
 Humanity Development
 Idia Renaissance
 Ikhwezi Women's Support centre
 Institute for Peace and Conflict Resolution
 International Association of Criminal Justice Practitioners
 International Human Rights & Anti-Corruption Society
 Justice And Peace Commission
 Laboratoire Anticorruption, Anti-Antivaleurs et Anti-fraude
 L'Association pour le Progres et la Defense des Droits des Femmes
 Lesotho Council of NGOs
 Mercy House
 Nan Hua Temple
 Network for Justice and Democracy
 Nigeria-Togo Association
 On Eagle's Wings
 Pan African Women's Organization
 Project Gateway
 Quaker Peace Centre
 Refugee Consortium of Kenya
 Research and Training For Real Empowerment
 Société d'Appui à la Mise en Œuvre du Droit International
 SOS Violences Sexuelles
 Southern African Anti Human Trafficking Trust
 Temidayo Ogan Child Safety and Support Foundation
 The Foundation for Human Rights and Development
 The International Center for Street Children and Child Trafficking
 Think Youth Independent Association
 Tour Operation et Initiatives
 Usindiso Ministries
 Voice of Change International



Women and Children Support Initiative
Women Protection Organization
Women's Aid Organisation - Action to Stop Child Exploitation
WAO – Afrique
Women's Consortium of Nigeria
Women's Initiative for Self-Actualization
World Voices Sierra Leone
WOTCLEF
Young Businessmen Association for Community Development
Youth and Community Alive Initiative
Youth Crime Watch of Nigeria
Youth Crime Watch of the Gambia
Youth Crime Watch Sierra Leone
Youth Net and Counselling

DRAFT

Références

- Alber, E. (2011), 'Child Trafficking in West Africa', in Gonzalez, A. M. et al. (sous la direction de), *Frontiers of Globalization: Kinship and Family Structure in Africa*, Londres : Africa World Press, 71-93.
- Alston, P. (Ed.) (2005), *Labour Rights as Human Rights*, Oxford: OUP.
- Ambe J. Njoh, and Elizabeth N.M. Ayuk-Etang (2012), 'Combating Forced Labour and Human Trafficking in Africa: The Role of Endogenous and Exogenous Forces', *African Review of Economics and Finance*, Vol. 4, No.1, 30-52.
- Anderson, B. (2000) *Doing the Dirty Work? The Global Politics of Domestic Labour*. Londres : Zed Books.
- Andrees, B and Belser, P. (2009), *Forced Labour: Coercion and Exploitation in the Private Economy*, Boulder, CO: Lynne Rienner.
- Bales, K. (2005), *Understanding Global Slavery: A Reader*, Berkeley, CA: University of California Press.
- Banaji, J. (2003), 'The Fictions of Free Labour: Contract, Coercion, and So-Called Unfree Labour', *Historical Materialism*, 11:3: 69–95.
- Berlan, A. 'Child Labour, Education and Child Rights Among Cocoa Producers in Ghana', in Van den Anker, C. (sous la direction de) (2004), *The Political Economy of New Slavery*, Londres : Palgrave Macmillan, 158-178.
- Botte, R. (2000), 'De l'esclavage et du daltonisme dans les sciences sociales: Avant-propos', in: *Journal des africanistes*, 70: 1-2. L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale. pp. 7-42.
- Botte, R. and UNICEF (2005), *Documentation des stratégies et activités de prévention et de réinsertion mises en place par des comités de village dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants*, Dakar: UNICEF.
- Bourdillon, M., Levison, D., Myers, W., White B. (2011), *Rights and Wrongs of Children's Work*, New Jersey: Rutgers University Press.
- Castle, S. and Diarra, A. (2003), 'The International Migration of Young Malians: Tradition, Necessity or Rite of Passage?', Rapport de recherche, Londres: School of Hygiene and Tropical Medicine.
- Clapp, J. (2012), *Food*, Cambridge: Polity Press.
- Dottridge, M. (2005), 'Types of Forced Labour and Slavery-like Abuse Occurring in Africa Today: A Preliminary Classification', *Cahiers d'Études Africaines*, Vol. 45, Cahier 179/180, Esclavage moderne ou modernité de l'esclavage?, pp. 689-712.
- Dottridge, M. (2005a), 'Types of Forced Labour and Slavery-like Abuse Occurring in Africa Today: A Preliminary Classification', *manuscrit non publié*.
- Dottridge, M. (2007), 'Introduction' in M. Dottridge (ed.) *Collateral Damage: The Impact of Anti-trafficking Measures on Human Rights Around the World*, Bangkok:

GAATW.



Dougon, I. (2008), 'Child Trafficking or Labor Migration ? : A Historical Perspective from Mali's Dogon Country', *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, 2:1: 85-105.

Fisher, M. (2009), *Capitalist Realism: Is there no alternative?*, Londres : Zero Books.

Free The Slaves (2013), *Free the Slaves Investigative Report June 2013: Congo's Mining Slaves*, Washington : Free The Slaves.

Freidberg, S. (2003), 'Cleaning up down South: supermarkets, ethical trade and African horticulture', *Social & Cultural Geography*, Vol. 4, No. 1, 27-43.

Gozdziak, E. and Bump, J. (2008), *Data and Research on Human Trafficking: Bibliography of Research-Based Publications*, Georgetown: ISIM.

Graeber, D. (2009). Debt, violence, and impersonal markets: Polanyian meditations. *Market and Society: The Great Transformation Today*.

Hale, R.L. (1923) 'Coercion and Distribution in a Supposedly Non-Coercive State', *Political Science Quarterly*, 38: 470-478

Hashim, I.M. (2003), 'Child Migration: Pathological or Positive?', International Workshop on Migration and Poverty in West Africa, Université du Sussex, Royaume-Uni.

Hashim, I.M and Thorsen, D. (2011), *Child migration in Africa*. Uppsala: The Nordic Africa Institute; Londres : Zed Books.

HOWARD, N.P., (2012), 'An Overview of Anti-Child Trafficking Discourse and Policy in Southern Benin', *Childhood*, 20:2.

Howard, N.P., (2012a), 'Protecting Children from Trafficking in Benin: In Need of Politics and Participation', numéro special: Child Protection in Development, *Development in Practice*, 22:4.

Howard, N.P. (2013), "It's Easier If We Stop Them Moving": A Critical Analysis of Anti- Child Trafficking Discourse, Policy and Practice – The Case Of Southern Benin', Thèse de doctorat non publiée, Université d'Oxford.

Howard, N.P., (2013a), 'Promoting "Healthy Childhoods" and Keeping Children 'At Home": Beninese Anti-Trafficking Policy in Times of Neoliberalism', *International Migration*, 51:4: 87-102.

Human Rights Watch (HRW) (2013), *Hear No Evil: Forced Labor and Corporate Responsibility in Eritrea's Mining Sector*, New York: HRW.

Conférence internationale du Travail, 96e session (2007), *Rapport III (Partie 1B) Étude d'ensemble sur la Convention (n°29) relative au travail forcé, 1930 et la Convention (n°105) relative à l'abolition du travail forcé*, 195, Genève: BIT.

Organisation internationale du Travail (ILO) (1930), *Convention (n°29) relative au travail forcé*, Genève: BIT.

Organisation internationale du Travail (ILO) (1957), *Convention (n° 105) relative à l'abolition du travail forcé*, Genève: BIT.

International Labour Office (ILO) *Declaration Concerning The Aims And Purposes Of The International Labour Organisation*, adopted by the International Labour Conference, at its Twenty-sixth Session, Philadelphia, 10 May 1944.

International Labour Office (ILO) (2005), *A Load Too Heavy: Children In Mining And Quarrying*, Geneva: ILO.

International Labour Office (ILO) (2006), *Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy*, Geneva: ILO.

International Labour Office (ILO) (2009), *'The cost of coercion': Report Of The Director-General - Global Report under the follow-up to the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work*, International Labour Conference, 98th Session 2009, Geneva: ILO.

International Labour Office (ILO) (2012), *General Survey on the Fundamental Conventions Concerning Rights at Work in light of the ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization*, 2008, Geneva: ILO.

International Labour Office (2013), *Strengthening Action to End Forced Labour*, International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report V(1), Geneva: ILO.

International Labour Office International Programme on the Elimination of Child Labour (ILO-IPEC) (2006), *Child Labour, Tobacco and Aids*, Geneva: ILO.

International Labour Office International Programme on the Elimination of Child Labour (ILO-IPEC) (2010), *Going the distance to stop child trafficking: Local vigilance committees*, Geneva: ILO.

International Labour Office International Programme on the Elimination of Child Labour (ILO-IPEC) and International Labour Office (ILO) Special Action Programme to Combat Forced Labour (SAP-FL) (2012), *Hard to see, harder to count : survey guidelines to estimate forced labour of adults and children*, Geneva: ILO.

International Labour Office (ILO) Special Action Programme to Combat Forced Labour (SAP-FL) (2008), *Forced Labour and Human Trafficking: Handbook for Labour Inspectorates*, Geneva: ILO.

International Labour Office (ILO) Special Action Programme to Combat Forced Labour (SAP-FL) (2008a), *Investigating Forced Labour and Trafficking: Do They Exist in Zambia*, Geneva: ILO.

International Labour Office (ILO) Special Action Programme to Combat Forced Labour (SAP-FL) (2012), *ILO Global Estimate of Forced Labour, Results and methodology*, Geneva: ILO.

International Labour Office (ILO) Special Action Programme to Combat Forced Labour (SAP-FL) (2013), *Tricked and Trapped: Human Trafficking in the Middle East*, Geneva: ILO.



- Kamara, O. (2000), 'Les divisions statutaires des descendants d'esclaves au Fuuta Tooro mauritanien', *L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale, Journal des Africanistes*, 70:1-2: 265-289.
- Kempadoo, K. Sanghera, J. and Pattanaik, B. (eds.) (2005), *Trafficking and Prostitution Reconsidered: New Perspectives on Migration, Sex Work and Human Rights*, Boulder: Paradigm.
- Kibreab, G. (2009), 'Forced Labour in Africa', *Journal of Modern African Studies*, 47: 1: 41–72.
- Société des Nations (1926), *Convention relative à l'esclavage*, adoptée à Genève, Suisse, le 25 septembre 1926.
- Lerche, J. (2007), 'A Global Alliance against Forced Labour? Unfree Labour, Neo-Liberal Globalization and the International Labour Organization', *Journal of Agrarian Change*, Vol. 7 No. 4, pp. 425–452.
- Mkandawire, T. (2005), *Targeting and Universalism in Poverty Reduction*, Geneva: United Nations Research Institute for Social Development.
- Moene, K.O. and Wallerstein, M. (2001), 'Targeting and the political support for welfare spending', *Economics of Governance*, 2:1: 3–24.
- Morganti, S. (2011), 'La mobilità dei minori in Benin. Migrazione o tratta?', in *Migrazioni: Dal lato dell'Africa*, ed. Alice Bellagamba, Padova: Edizioni Altravista, pp. 127-56.
- Okyere, S. (2013), 'Are working children's rights and child labour abolition complementary or opposing realms?', *International Social Work*, 56: 1: 80-91
- Payson Center for International Development and Technology Transfer, Tulane University (2011), *Oversight of Public and Private Initiatives to Eliminate the Worst Forms of Child Labor in the Cocoa Sector in Côte d'Ivoire and Ghana*, DC: DOL.
- Payson Center for International Development and Technology Transfer, Tulane University (2011b), *Fourth Annual Report, Oversight of Public and Private Initiatives to Eliminate the Worst Forms of Child Labor in the Cocoa Sector in Côte d'Ivoire and Ghana*, DC: DOL.
- Prina, F. (2003), *Trade And Exploitation Of Minors And Young Nigerian Women For Prostitution In Italy*, Turin: UNICRI.
- Ramasastri, A. (2002), 'Corporate Complicity: From Nuremberg to Rangoon - An Examination of Forced Labor Cases and Their Impact on the Liability of Multinational Corporations', *Berkeley Journal of International Law*, 20:1: 91-159.
- Ryan, O. (2011), *Chocolate Nations: Living and Dying for Cocoa in West Africa*, Londres: Zed Books.
- Shamir, H. (2012), 'A Labor Paradigm for Human Trafficking', *UCLA Law Review*, 60: 1: 75-136.
- Srivastava, P. (2004), *Poverty Targeting in Asia: Country Experience of India*. Discussion Paper No. 5, Tokyo: Institut de la Banque asiatique de développement.

Steinfeld, R. J. (1991), *The Invention of Free Labor: The Employment Relation in English and American Law and Culture, 1350-1870*, Chapel Hill: University of North Carolina Press.

Steinfeld, R. J. (2001), *Coercion, Contract and Free Labor in the Nineteenth Century*, Cambridge: Cambridge University Press.

Thorsen, D. (2007), '“If Only I Get Enough Money for a Bicycle!” A Study of Child Migration Against a Backdrop of Exploitation and Trafficking in Burkina Faso', Occasional Paper, Centre for African Studies, University of Copenhagen.

UNICEF, Save the Children and UN Global Compact (2012), *Children's Rights and Business Principles*, NY: UN Publications

United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) (2012), *Global Report on Trafficking in Persons*, Vienna: UNODC.

United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) (2012a), *Abuse Of A Position Of Vulnerability And Other “Means” Within The Definition Of Trafficking In Persons*, Vienna: UNODC.

United Nations Office of the High Commissioner on Human Rights (UNOHCHR) (2011), 'Implementing the United Nations “Protect, Respect and Remedy” Framework': *Guiding Principles on Business and Human Rights*, New York and Geneva: UN Publications.

United States Government Accountability Office (USGAO) (2006), *Report to the Chairman, Committee on the Judiciary and the Chairman, Committee on International Relations, House of Representatives: 'HUMAN TRAFFICKING: Better Data, Strategy, and Reporting Needed to Enhance U.S. Antitrafficking Efforts Abroad*, Washington D.C: USGAO.

Urs, P.F (2000), 'Du neuf dans le vieux : la situation des harâtîn et 'abîd en Mauritanie rurale', In *L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale*, *Journal des Africanistes*, 70:1-2: 239-254.

Van den Anker, C. (sous la direction de) (2004), *The Political Economy of New Slavery*, Londres: Palgrave Macmillan.

Van den Anker, C., Introduction: Combating Contemporary Slavery, pp1-12 Van den Anker, C. (Ed.) (2004b), *The Political Economy of New Slavery*, Londres: Palgrave Macmillan.

Van den Anker, C., 'Contemporary Slavery, Global Justice and Globalization', in Van den Anker, C. (Ed.) (2004c), *The Political Economy of New Slavery*, Londres: Palgrave Macmillan. pp15-36.